



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-49

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

| | |
|--|--------|
| 76-2018-04-25-003 - DECISION DU 25/04/2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 3 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE A MAROMME (76150) (2 pages) | Page 4 |
|--|--------|

Centre hospitalier de Dieppe

| | |
|--|--------|
| 76-2018-04-03-005 - Décision n° 2018-137 - Date d'effet 03-04-2018 - portant délégation de signature - (Madame Agnès CONARD) - (2 pages) | Page 7 |
|--|--------|

CHU - Hôpitaux de Rouen

| | |
|--|---------|
| 76-2018-04-23-005 - Décision n° 2018-165 de Mme Anne THIERRY (2 pages) | Page 10 |
| 76-2018-04-23-006 - Décision n° 2018-187 de Mme Marie-Laure AUTARD (2 pages) | Page 13 |
| 76-2018-04-19-010 - Décision n° 2018-192 de M Antoine BOUDET (2 pages) | Page 16 |
| 76-2018-04-25-002 - Décision n° 2018-198 de Mme Evelyne RISPAL (2 pages) | Page 19 |
| 76-2018-04-20-003 - Décision n° 2018-217 de M Frédéric DANTAN, CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) | Page 22 |
| 76-2018-04-20-004 - Décision n° 2018-218 - CH de Neufchâtel en Bray : J Boyer, F Dantan, V Frégard, A Dieu, S Menager, V Ternaux (6 pages) | Page 25 |
| 76-2018-04-20-005 - Décision n° 2018-219 de M Albert Doré - CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) | Page 32 |
| 76-2018-04-20-006 - Décision n° 2018-220 de Mme Jocelyne CARPENTIER, CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) | Page 35 |
| 76-2018-04-20-007 - Décision n° 2018-221 de Mme Julie BOYER, CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) | Page 38 |
| 76-2018-04-20-008 - Décision n° 2018-225 de Mme Valérie FREGARD, CH de Neufchâtel-en-Bray (2 pages) | Page 41 |
| 76-2018-04-20-009 - Décision n° 2018-231 de M Bruno IDASIAK (1 page) | Page 44 |
| 76-2018-04-23-008 - Décision n° 2018-236 de Mme Armelle MATHIEU (2 pages) | Page 46 |
| 76-2018-04-23-007 - Décision n° 2018-237 de M Henri LEROUX (2 pages) | Page 49 |
| 76-2018-04-20-010 - Décision n° 2018-240 de Mme Farah VEYSSEYRE-BOILEAU (1 page) | Page 52 |
| 76-2018-04-19-003 - Décision n° 2018-243 de Mme Sabine RASSENT (1 page) | Page 54 |
| 76-2018-04-19-008 - Décision n° 2018-245 de M Denis RENAUD (2 pages) | Page 56 |
| 76-2018-04-19-007 - Décision n° 2018-247 de Mme Vanessa FOLIE (2 pages) | Page 59 |
| 76-2018-04-19-009 - Décision n° 2018-251 de Mme Isabelle DESCHAMPS (2 pages) | Page 62 |

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime

| | |
|---|---------|
| 76-2018-04-18-013 - Arrêté du 18 avril 2018 portant le seuil des ressources les plus élevées du premier quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. (2 pages) | Page 65 |
|---|---------|

| | |
|--|----------|
| 76-2018-04-25-004 - ARRETE DU 25 AVRIL 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE MEDICAL DE LA SEINE-MARITIME (2 pages) | Page 68 |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie | |
| 76-2018-04-23-011 - 18-00479-030-001- Century21 Fecamp - Stérilisation oeufs GA (8 pages) | Page 71 |
| 76-2018-04-23-012 - 18-00551-ALISE environnement-CODAH-AP (6 pages) | Page 80 |
| 76-2018-04-23-013 - 18-00552-Alisé environnement-GPMR-AP (6 pages) | Page 87 |
| Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | |
| 76-2018-04-18-011 - BASILE NICOLAS (1 page) | Page 94 |
| 76-2018-04-18-012 - PETIT MOYEN GRAND (1 page) | Page 96 |
| 76-2018-03-29-008 - REGIE DES QUARTIERS DE ROUEN (1 page) | Page 98 |
| Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie | |
| 76-2018-04-16-076 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTER DU 2-5-2018 (6 pages) | Page 100 |
| 76-2018-04-12-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ou GRACIEUX FISCAL DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS mise à jour du 12-4-2018 (2 pages) | Page 107 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET | |
| 76-2018-04-23-009 - APD la ronde des roches le dimanche 29 avril 2018 (9 pages) | Page 110 |
| 76-2018-04-24-001 - APD la voie romaine le mardi 1er mai 2018 (17 pages) | Page 120 |
| 76-2018-04-26-001 - Arrêté autorisant des prises de vue aériennes, de nuit, du 26 avril au 15 mai 2018, du péage de YERVILLE à MOTTEVILLE, par la société JF DRONE N'CAUX (6 pages) | Page 138 |
| 76-2018-04-20-002 - Arrêté portant nomination de Monsieur Philippe DUPARC en qualité de maire-adjoint honoraire (1 page) | Page 145 |
| 76-2018-04-19-002 - EP Traversée du Lac de Jumièges le dimanche 22 avril 2018 (7 pages) | Page 147 |
| 76-2018-04-24-002 - médaille pour acte de courage et dévouement arrêté du 24 avril 2018 (1 page) | Page 155 |
| Préfecture de la Seine-Maritime - DCL | |
| 76-2018-04-10-006 - Arrêté interpréfectoral DELE/DCLI/2018-11 portant modification du périmètre du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) (4 pages) | Page 157 |

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-04-25-003

**DECISION DU 25/04/2018 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE
D'ACTIVITE DE LA PHARMACIE MUTUALISTE
SISE 3 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE A
MAROMME (76150)**

**DECISION DU 25 AVRIL 2018 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE
DE LA PHARMACIE MUTUALISTE SISE 3 RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE
A MAROMME (76150)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-5-1, L.5125-22 et R.5132-37 ;
- VU** le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 novembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 16 novembre 1981 autorisant l'ouverture d'une pharmacie mutualiste 3 rue des Martyrs de la Résistance - 76150 Maromme (licence n° 483) ;
- VU** la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU** le courrier du 9 avril 2018, réceptionné le 11 avril 2018, par lequel Monsieur Arthur HAVIS, Directeur général de la Mutualité Française Normandie SSAM, informe la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie de la fermeture définitive de la pharmacie mutualiste de Maromme à la date du 14 avril 2018 à minuit et de la restitution de la licence d'exploitation ;
- VU** la transmission par l'agence régionale de santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité, à l'ordre des pharmaciens – section D, le 12 avril 2018 pour validation du dossier ;

CONSIDERANT QUE la fermeture de l'officine de pharmacie mutualiste sise 3 rue des Martyrs de la Résistance - 76150 Maromme ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population concernée, la commune disposant de quatre autres officines de pharmacie ouvertes au public ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 14 avril 2018 à minuit de la pharmacie mutualiste située 3 rue des Martyrs de la Résistance - 76150 Maromme est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 483, délivrée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime le 16 novembre 1981.

ARTICLE 2 : Les coordonnées de la personne physique ou morale détentrice du registre des stupéfiants ou des éditions des enregistrements intervenus, et du registre des médicaments dérivés du sang, qui doivent être tenus à la disposition des autorités de contrôle durant toute la durée légale de leur conservation, devront être communiquées à l'agence régionale de santé sans délai.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 25 AVR. 2018

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-04-03-005

Décision n° 2018-137 - Date d'effet 03-04-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Agnès CONARD) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Site : soins
et hébergement
pour Personnes Agées
Dépendantes



DECISION N° 2018-137 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Agnès CONARD

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 29 mars 2018 nommant, à compter du 1^{er} mars 2018, Madame Agnès CONARD en qualité de directrice des soins, directrice des instituts de formation en soins infirmiers et des aides-soignants du Centre Hospitalier de Dieppe,

DÉCIDE :

Article 1 :

Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction de l'Institut de Formation aux Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation Aide-Soignant. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

| | |
|--------------------|--|
| Article 2 : | <p>Garde de direction</p> <p>Madame Agnès CONARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none">- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,- les pouvoirs de représentation de l'établissement,- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,- l'admission du malade,- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|--|
| Article 3 : | <p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p> |
|--------------------|--|

Date d'effet, le 3 avril 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

A CONARD



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-23-005

Décision n° 2018-165 de Mme Anne THIERRY

*Délégation de signature n° 2018-165 de Mme Anne THIERRY, Direction de la qualité et de la
prévention des risques*

DECISION N° 2018 - 165
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Anne Thierry, Attachée d'Administration Hospitalière, est chargée de la Direction de la Qualité et de la Prévention des Risques

Article 2

Madame Anne Thierry reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ...,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
- Les assignations de personnel en cas de grève,
- Les décisions d'ordre disciplinaire.

- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

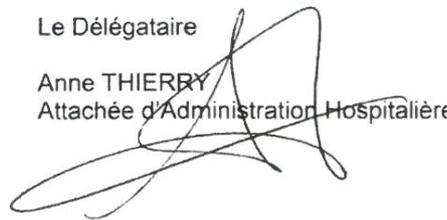
Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire

Anne THIERRY
Attachée d'Administration Hospitalière



Copie :
Mme A. Thierry
Mme V. Desjardins
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-23-006

Décision n° 2018-187 de Mme Marie-Laure AUTARD

Délégation de signature n° 2018-187 de Mme Marie-Laure AUTARD, Directrice

DECISION N° 2018 – 187
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Marie-Laure Autard, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle au CHU de Rouen dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

- La gestion des ressources humaine de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion administrative courante tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ... ,

En sont exclus :

- Les recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une concertation avec le Directeur des Ressources Humaines ou avec la Direction Générale pour les personnels figurant sur l'organigramme de Direction,
 - Les assignations de personnel en cas de grève,
 - Les décisions d'ordre disciplinaire.
- La gestion financière de la Direction : délégation de signature pour les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la Direction, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

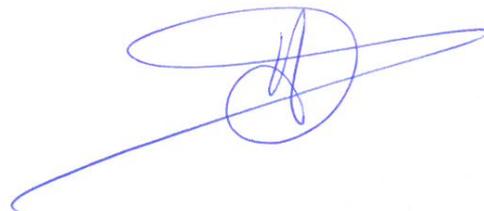
Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Marie-Laure AUTARD
Directrice de la Sécurité et des Situations Sanitaires
Exceptionnelles et Délégation au Développement
Durable



Copie :
Mme M-L. AUTARD
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-010

Décision n° 2018-192 de M Antoine BOUDET

*Délégation de signature n° 2018-192 de M Antoine BOUDET, Directeur du Medical Training
Center*

**DECISION N° 2018 - 192
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.61437, D.6143-33 à D.6143-35 et R6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la convention de partenariat relative au « Medical Training Center Rouen » entre le CHU de Rouen et l'Université de Rouen Normandie en date du 13 juin 2017 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Monsieur Antoine BOUDET, Directeur, est chargé de la Direction du Medical Training Center Rouen (MTC Rouen) incluant la gestion du CESU (Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence).

Article 2

Monsieur Antoine BOUDET reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, pour tous les actes de gestion de courante se rapportant à sa Direction fonctionnelle dans la limite de ses attributions, concernant les actes, décisions, contrats et documents relevant des domaines suivants :

2.1. La gestion des ressources humaines :

Signature des actes de gestion administrative courant tels que les congés, les absences exceptionnelles, les ordres de mission, les frais de déplacement, les demandes de formation, ..., à l'exclusion :

- des recrutements des personnels stagiaires et titulaires qui relèvent d'une décision du Directeur des Ressources Humaines ou de la Direction Générale pour les personnels d'encadrement,
- des assignations de personnel en cas de grève,
- des décisions d'ordre disciplinaire.

2.2. La gestion économique :

En particulier :

- **La gestion de la logistique et du biomédical :**

Signature des actes de gestion courante dans la limite des dépenses inscrites au budget primitif de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) pour le MTC Rouen, et veiller à la réalisation et à la conservation des pièces justificatives de service fait telles qu'elles ont été

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre de la Direction Générale du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 2018.04.19

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le délégataire
Antoine BOUDET
Directeur



Copie :
M. A. BOUDET
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-25-002

Décision n° 2018-198 de Mme Evelyne RISPAL

Délégation de signature n° 2018-198 de Mme Evelyne RISPAL, Directrice des soins

DECISION N° 2018 - 198

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret n°2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n° 2018-197 portant délégation de signature à Madame Françoise DELAIRE, Coordinatrice Générale des Soins

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise DELAIRE, Coordinatrice Générale des Soins, Madame Evelyne RISPAL, Directrice des Soins, est habilitée à signer au nom et pour le compte de la Directrice Générale du CHU de Rouen :

- Les autorisations d'heures supplémentaires ;
- Les demandes de formation ;
- Les ordres de mission, à l'exception de ceux à l'étranger ;
- Les fiches de notation ;
- Les états de frais de déplacements ;
- Les conventions de stage ;
- Propositions d'affectation et de mobilité ;
- Les rapports circonstanciés.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

Madame Evelyne RISPAL rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Françoise DELAIRE ou à la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Article 3

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-81.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 25 AVR. 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Evelyne RISPAL
Directrice des Soins



Copie :

Mme E. RISPAL
Mme V. DESJARDINS, Directrice Générale
Mme F. DELAIRE, Coordinatrice Générale des Soins
M. L. DELASTRE, Directeur des ressources Humaines
Mme A. DOSSIER, Directrice des Finances et du Contrôle de gestion
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-003

Décision n° 2018-217 de M Frédéric DANTAN, CH de
Neufchâtel-en-Bray

*Délibération n° 2018-217 de M Frédéric DANTAN, Cadre supérieur de santé, CH de
Neufchâtel-en-Bray*

DECISION N° 2018-217
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Frédéric DANTAN, en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant

Le Délégataire

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Frédéric DANTAN
Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-004

Décision n° 2018-218 - CH de Neufchâtel en Bray : J
Boyer, F Dantan, V Frégard, A Dieu, S Menager, V
Ternaux

*Délégation n° 2018-218 de J Boyer, F Dantan, V Frégard, A Dieu, S Menager, V Ternaux du CH
de Neufchâtel-en-Bray*

DECISION N° 2018-218
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU de code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles D.315-67 à D.315-69 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Délégué ; Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif,
- Les actes relatifs à la gestion des effectifs, à l'exception des recrutements,
- La gestion des carrières (avancements d'échelons et grades des personnels),
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur délégué, et, de Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière ; Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, il signe :

- Les mandats de dépenses d'exploitation,
- Les titres de recettes,
- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé
- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif.
- Les assignations de personnels en cas de grèves,
- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs à la formation continue,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires,
- Les contrats de séjour ainsi que leurs annexes,
- Les tableaux de services de soins.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur Adjoint, Directeur Délégué, de Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration Hospitalière, et de Monsieur Frédéric DANTAN, Cadre Supérieur de Santé ; Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle signe :

- Les missions et œuvres sociales,
- Les ordres de missions relatifs aux déplacements temporaires.

ARTICLE 4 :

Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, en charge des services Economiques, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;

- Gère la comptabilité des matières consommables des Groupes II – III –pour les budgets H – E, ainsi que les Groupes I et III pour le Budget N, dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé.

ARTICLE 5 :

Madame Anne DIEU, Praticien Hospitalier Pharmacien des Hôpitaux au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature concernant la Pharmacie, à ce titre, elle :

- Engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé ;
- Gère la comptabilité des matières consommables des Comptes 602.1 – 602.2 – 602.661 – 606.6 – 615.61 – 615.151 – 615 161 des budgets H–E-N dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et conformément à l'application du nouveau plan comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne DIEU ; Madame Véronique TERNAUX, Pharmacien au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle engage des dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget primitif approuvé et dans le respect de la délégation de Madame Anne DIEU.

ARTICLE 6 :

Madame Shirley MENAGER, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation pour la gestion du Bureau de Admission, à ce titre, elle :

- Signe les contrats de séjour de l'EHPAD ;
- Signe, représentant es-qualité le Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, le registre de l'état civil décès, à la mairie de Neufchâtel en Bray.

ARTICLE 7 :

Madame Audrey LEFAUX, Adjoint Administratif Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, reçoit délégation de signature, à ce titre, elle :

- Signe les convocations aux formations pour les personnels non médicaux et médicaux salariés du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray ;
- Signe les ordres de mission liés aux formations suivies par les personnels non médicaux et médicaux salariés du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 8 :

Chaque délégataire rendra compte des actes pris dans l'exercice de la présente délégation de signature auprès du Directeur Délégué et de la Directrice Générale du CHU de Rouen.

Toute modification sera notifiée à l'intéressé(e).

ARTICLE 9 :

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 10 :

Le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray est membre du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Rouen Cœur de Seine », à ce titre, les marchés publics et les achats, de façon générale, à partir du 1^{er} janvier 2018, sont traités dans le cadre de ce GHT, par son établissement support, soit le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, et, selon des modalités spécifiques pour les établissements parties au GHT. En conséquence, ces domaines font l'objet d'une délégation de signature spécifique dans le cadre du GHT « Rouen Cœur de Seine ».

ARTICLE 11 :

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

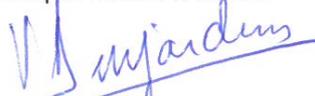
Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Neufchâtel-en-Bray, le 20 AVR. 2018

Le délégué
Véronique DESJARDINS



Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Le Délégué
Julie BOYER



Attachée d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Frédéric DANTAN



Cadre Supérieur de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Valérie FREGARD



Adjoint des Cadres Hospitaliers
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Anne DIEU



Praticien Hospitalier Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Shirley MENAGER

Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Audrey LEFAUX

Adjoint Administratif Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

Le Délégué
Véronique TERNAUX



Pharmacien
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-005

Décision n° 2018-219 de M Albert Doré - CH de
Neufchâtel-en-Bray

Délégation de signature n° 2018-219 de M Albert Doré, CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2018-219

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Monsieur Albert DORE, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Monsieur Albert DORE, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Albert DORE en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignnant ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant

Le Délégataire

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Albert DORE
Adjoint des Cadres Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-006

Décision n° 2018-220 de Mme Jocelyne CARPENTIER,
CH de Neufchâtel-en-Bray

Délégation de signature n° 2018-220 de Mme Jocelyne CARPENTIER, CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2018 - 220

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Madame Jocelyne CARPENTIER, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Jocelyne CARPENTIER, Cadre de Santé au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Jocelyne CARPENTIER, en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant

Le Délégataire

Véronique DESJARDINS
Directrice générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Jocelyne CARPENTIER
Cadre de Santé
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-007

Décision n° 2018-221 de Mme Julie BOYER, CH de
Neufchâtel-en-Bray

Délégation de signature n° 2018-221 de Mme Julie BOYER, CH de Neufchâtel-en-Bray

DECISION N° 2018-221

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Madame Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Julie BOYER, Attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Julie BOYER, Attachée d'Administration hospitalière en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignant ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen



Le Déléataire

Julie BOYER
Attachée d'Administration Hospitalière
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-008

Décision n° 2018-225 de Mme Valérie FREGARD, CH de
Neufchâtel-en-Bray

*Délégation de signature n° 2018-225 de Mme Valérie FREGARD, adjoint des cadres au CH de
Neufchâtel-en-Bray*

DECISION N° 2018-225
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2213 à R.2213-14 relatifs aux transports de corps avant mise en bière ;

VU la convention de direction commune du 4 mai 2017 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et le Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, à compter du 1er juillet 2017 ;

VU l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Considérant la nécessité d'une astreinte administrative ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale de direction commune, délègue sa signature à Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde administrative de direction telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la garde administrative, définie par le règlement intérieur et fixée par le tableau de garde administrative du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, Madame Valérie FREGARD, Adjoint des Cadres Hospitalier au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, est autorisée, à ce titre, à prendre les décisions et signer les documents présentant un caractère d'urgence, dans les domaines de :

- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- La mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- L'admission des patients ;
- Le séjour, la sortie et le décès des patients, en particulier les demandes de transport de corps avant mise en bière ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- Le déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;

- La gestion des problèmes touchant aux personnels et en particulier les assignations des personnels médicaux et non médicaux déclarés grévistes pour assurer un service minimum

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, Madame Valérie FREGARD en tant qu'administrateur de garde, rendra compte au Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, ou en son absence à la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, des actes et des décisions prises, sous la forme d'un rapport de garde circonstancié consignait ces actes et ces décisions.

ARTICLE 4

La Directrice Générale de direction commune peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

ARTICLE 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 6

La présente délégation de signature est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

Par ailleurs, elle sera notifiée à Monsieur le Comptable public du Centre des Finances du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray.

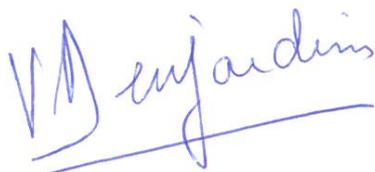
La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signatures antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Centre Hospitalier Universitaire de Rouen



Le Déléataire

Valérie FREGARD
Adjoint des Cadres Hospitalier
Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-009

Décision n° 2018-231 de M Bruno IDASIAK

Délégation de signature n° 2018-231 de M Bruno IDASIAK, Ingénieur en chef, Direction des travaux et des services techniques

DECISION N° 2018-231
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la décision n° 2018 – 188 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BARTOLUCCI ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BARTOLUCCI, la permanence de la Direction des Travaux et des Services Techniques est assurée par Monsieur Bruno IDASIAK, Ingénieur en Chef, qui l'exerce avec délégation de signature.

M. IDASIAK est habilité à signer au nom de la Directrice Générale l'ensemble des actes et documents mentionnés dans les termes de l'alinéa 1 et de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la décision susmentionnée.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 4

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n° 2018-88.

Elle prend effet à compter du 5 avril 2018.

Fait à Rouen, le 20 AVR. 2018

Le délégrant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Le délégataire
Monsieur Bruno IDASIAK
Ingénieur en Chef

Copie :
M. IDASIAK
M. BARTOLUCCI
M. le Directeur Général par intérim
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-23-008

Décision n° 2018-236 de Mme Armelle MATHIEU

*Délégation de signature n° 2018-236 de Mme Armelle MATHIEU, responsable administratif et
qualité, blanchisserie*

DECISION N° 2018-236
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2018-232 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC, la décision n° 2018-233 portant délégation de signature à Madame Catherine GILLERON et la décision n° 2018-237 portant délégation de signature à Monsieur Henri LEROUX ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, de Madame Catherine GILLERON et de Monsieur Henri LEROUX, délégation est donnée à Madame Armelle MATHIEU, Responsable Administratif et Qualité, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions relevant du secteur de la blanchisserie, tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait se rapportant à la Blanchisserie,
- Les marchés publics se rapportant à la Blanchisserie, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ,
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics de la Blanchisserie signés par la directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature à cet effet, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics de la Blanchisserie, à savoir les ordres de services, les courriers de décision après vérification de prestations, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités,
- L'établissement des devis et des factures afférents aux prestations de blanchisserie fournis à d'autres opérateurs économiques sur la base des grilles tarifaires de l'établissement,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs au fonctionnement de la Blanchisserie,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés du service Blanchisserie.

Article 2

Madame Armelle MATHIEU rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Ronan TALEC, Madame Catherine GILLERON et Monsieur Henri LEROUX.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

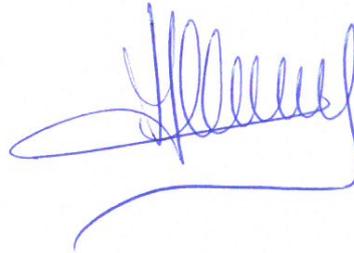
Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Délégataire
Armelle MATHIEU



Copie :
Mme A. Mathieu
Mme V. Desjardins, Directrice Générale
M. R. Talec
Mme C. Gilleron
M. H. Leroux
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-23-007

Décision n° 2018-237 de M Henri LEROUX

Délégation de signature n° 2018-237 de M Henri LEROUX, Responsable de la Blanchisserie

DECISION N° 2018-237
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2018-232 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC et la décision n°2018-233 portant délégation de signature à Madame Catherine GILLERON ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC et de Madame Catherine GILLERON, délégation est donnée à Monsieur Henri LEROUX, Responsable de la Blanchisserie, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions relevant du secteur de la blanchisserie, tous les actes suivants :

- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait se rapportant à la Blanchisserie,
- Les marchés publics se rapportant à la Blanchisserie, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics de la Blanchisserie signés par la directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature à cet effet, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public,
- Les décisions et courriers relatifs à l'exécution des marchés publics de la Blanchisserie, à savoir les ordres de services, les courriers de décision après vérification de prestations, les courriers de reconduction ou de non reconduction, les courriers d'acceptation ou de refus de variation des prix, les courriers de mise en demeure, les courriers d'application des pénalités,
- L'établissement des devis et des factures afférents aux prestations de blanchisserie fournis à d'autres opérateurs économiques sur la base des grilles tarifaires de l'établissement,
- Les notes de service ou d'information, décisions et courriers relatifs au fonctionnement de la Blanchisserie,
- Les états de frais de déplacement,
- Les congés du service blanchisserie.

Article 2

Monsieur Henri LEROUX rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Ronan TALEC et Madame Catherine GILLERON.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Le Déléataire
Henri LEROUX



Copie :
M. H. Leroux
Mme V. Desjardins, Directrice Générale
M. R. Talec
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-20-010

Décision n° 2018-240 de Mme Farah
VEYSSEYRE-BOILEAU

*Délégation de signature n° 2018-240 de Mme Farah VEYSSEYRE-BOILEAU, responsable
approvisionnement*

DECISION N° 2018-240
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2018-232 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC et la décision n°2018-233 portant délégation de signature à Madame Catherine GILLERON ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC, de Madame Catherine GILLERON et de Madame Sabine RASSENT, délégation est donnée à Madame FARAH VEYSSEYRE-BOILEAU, Responsable approvisionnement et chargée de la relation clients du CHU de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions relevant du secteur susmentionné, tous les actes suivants :

- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature à cet effet, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public, dès lors que ces bons de commandes portent sur des produits stockés au sein du Magasin du CHU de Rouen,
- Les marchés publics se rapportant aux produits stockés au sein du Magasin du CHU de Rouen, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- Les marchés publics se rapportant aux produits hors stocks, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les congés.

Article 2

Madame FARAH VEYSSEYRE-BOILEAU rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Ronan TALEC, Madame Catherine GILLERON et Madame Sabine RASSENT.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

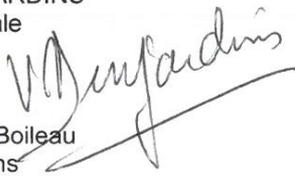
Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 20 AVR. 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Le Déléataire
FARAH VEYSSEYRE-BOILEAU

Copie :
Mme Veyseyre-Boileau
Mme V. Desjardins
M. Talec
Mme le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-003

Décision n° 2018-243 de Mme Sabine RASSENT

Délégation de signature n° 2018-243 de Mme Sabine RASSENT, responsable supply chain

DECISION N° 2018-243
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la décision n° 2018-232 portant délégation de signature à Monsieur Ronan TALEC et la décision n°2018-233 portant délégation de signature à Mme Catherine GILLERON ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Monsieur Ronan TALEC et de Madame Catherine GILLERON, délégation est donnée à Madame Sabine RASSENT, Responsable supply chain du CHU de Rouen, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite des attributions relevant du secteur susmentionné, tous les actes suivants :

- Les bons de commandes, sans limite de montant, se rapportant à des marchés publics signés par la Directrice générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature à cet effet, ou à des marchés publics pour lesquels l'établissement est membre d'un groupement de commande ou des marchés publics passés par une centrale d'achat public, dès lors que ces bons de commandes portent sur des produits stockés au sein du Magasin du CHU de Rouen,
- Les marchés publics se rapportant aux produits stockés au sein du Magasin du CHU de Rouen, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- Les marchés publics se rapportant aux produits hors stocks, à savoir les commandes, lettres de commande, actes d'engagement juridique de dépense et de recette et contrats emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- Les pièces comptables d'exécution et de paiement des marchés annexées aux mandats, justificatives du service fait,
- Les congés.

Article 2

Madame Sabine RASSENT rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Monsieur Ronan TALEC et Madame Catherine GILLERON.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Elle est transmise sans délai au comptable de l'Etablissement.

Toute modification à la présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Rouen, le 19 Avril 2018

Le Délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale

Copie :
Mme S. Rasant
Mme V. Desjardins
M. R. Talec
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale



Le Délégataire
Sabine RASSENT



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-008

Décision n° 2018-245 de M Denis RENAUD

Délégation de signature n° 2018-245 de M Denis RENAUD, référent achat, CH du Bois Petit



DECISION N° 2018-245
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition référence de Monsieur Denis RENAUD ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Monsieur Denis RENAUD en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH BOIS PETIT du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH BOIS PETIT non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie et au Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH BOIS PETIT.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 19/04/2018
En trois exemplaires originaux

Le Délégataire

Monsieur Denis RENAUD



Copie :

Le délégataire

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie

Le Directeur de l'établissement CH BOIS PETIT

M. le Comptable Public de l'Etablissement CH BOIS PETIT

M. le Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

Le Délégant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-007

Décision n° 2018-247 de Mme Vanessa FOLIE

*Délégation de signature n° 2018-247 de Mme Vanessa FOLIE, référent achat, CH de
Gournay-en-Bray*



DECISION N° 2018-247
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Vanessa FOLIE ;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Madame Vanessa FOLIE, en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH GOURNAY-EN-BRAY du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH GOURNAY-EN-BRAY non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à la Directrice Générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH GOURNAY-EN-BRAY.

Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH GOURNAY-EN-BRAY.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 19/04/2018
En trois exemplaires originaux

Le Délégué

Vanessa FOLIE



Le Délégué

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Copie :

Le délégataire

Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen

Le Directeur de l'établissement CH GOURNAY-EN-BRAY

M. le Comptable Public de l'Etablissement CH GOURNAY-EN-BRAY

M. le Comptable Public du CHU de Rouen

Registre de la Direction Générale

CHU - Hôpitaux de Rouen

76-2018-04-19-009

Décision n° 2018-251 de Mme Isabelle DESCHAMPS

*Délégation de signature n° 2018-251 de Mme Isabelle DESCHAMPS, référent achat CH de
Darnétal*



DECISION N° 2018- 251
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Isabelle DESCHAMPS;

Vu le décret n°2016-524 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire du 27 avril 2016 et la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ;

Vu le Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 15 décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 du Règlement Intérieur du Groupement Hospitalier de Territoire Rouen Cœur de Seine adopté par le Comité Stratégique le 21 décembre 2017.

DECIDE :

Article 1^{er}

Alinéa 1 – Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation est donnée à Madame Isabelle DESCHAMPS en sa qualité de référent achat de l'établissement partie CH DARNETAL du GHT Rouen Cœur de Seine, de signer au nom de la Directrice Générale du CHU de Rouen établissement support tous les actes suivants :

- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés publics d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Les achats se rapportant à l'établissement partie CH DARNETAL non couverts par un marché public d'un montant inférieur à 5.000 € HT pour un besoin ponctuel, local et urgent ;
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultations concourant à la préparation, l'attribution, les courriers de rejet et la notification des choix des attributaires des marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;
- Les marchés subséquents inférieurs à 90 000 € HT relevant d'un accord-cadre signés avant le 1er janvier 2018 ;

- Les marchés subséquents relevant d'un accord-cadre établi sous la responsabilité du CHU de Rouen établissement support ;
- Les bons de commandes liés aux centrales d'achat de type « UGAP » (dans le cadre de l'achat pour revente) d'un montant inférieur à 25 000 € HT pour un besoin ponctuel, spécifique et nécessaire se rapportant à l'établissement partie et non inscrit dans la stratégie d'achat mutualisé et non prévu dans un marché du GHT Rouen Cœur de Seine.

Alinéa 2 – Domaines exclus de la délégation de signature

Tout autre acte relevant des marchés publics est explicitement exclu du périmètre de la délégation de signature.

Article 2

La Directrice Générale du CHU de Rouen Normandie peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 3

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen Normandie.

Article 4

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission la Directrice générale du CHU de Rouen et au Directeur de l'établissement CH DARNETAL.

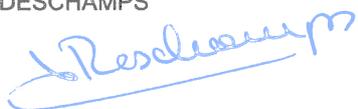
Elle est transmise sans délai au comptable du CHU de Rouen établissement support et au comptable de l'établissement CH DARNETAL.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Fait à ROUEN le 19.04.2018
En trois exemplaires originaux

Le Délégataire

Isabelle DESCHAMPS



Le Délégrant

Véronique DESJARDINS
Directrice Générale



Copie :

Le délégataire
Mme la Directrice Générale du CHU de Rouen
Le Directeur de l'établissement CH DARNETAL
M. le Comptable Public de l'Etablissement CH DARNETAL
M. le Comptable Public du CHU de Rouen
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-04-18-013

Arrêté du 18 avril 2018 portant le seuil des ressources les plus élevées du premier quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Normandie et de la Seine- Maritime.**

Direction départementale déléguée

Arrêté fixant le seuil des ressources les plus élevées du premier quartile des demandeurs de logement locatif social, prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1, alinéa 21 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Seine-Maritime figure dans le tableau ci-dessous pour **l'année 2018** :

| SIREN | Nom de l'EPCI | 1 ^{er} quartile de ressources annuelles par UC |
|-----------|---------------------------------------|---|
| 200023414 | Métropole Rouen Normandie | 7332 |
| 200069821 | CA Fécamp Caux Littoral Agglomération | 7265 |
| 247600596 | CA Havraise (CODAH) | 7662 |
| 247600646 | CC Caux- Austreberthe | 9366 |
| 247600786 | CA de la Région Dieppoise | 7169 |
| 200010700 | CA Caux Seine Agglo | 7996 |

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à chaque EPCI par courrier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 AVR. 2018**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan COFFIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la
Seine-Maritime

76-2018-04-25-004

ARRETE DU 25 AVRIL 2018 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE
MEDICAL DE LA SEINE-MARITIME

Arreté portant l'âge limite de 73 ans pour les membres du CMD 76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE

Pôle Protections des personnes

Arrêté du 25 AVR. 2018

portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

*Sur proposition de Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale
de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres du comité médical départemental de la Seine-Maritime, pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge limite de 73 ans, les praticiens suivants :

Praticiens de médecine générale pouvant siéger à l'ensemble des commissions de réforme et comité médical selon les modalités organisationnelles définies par la direction départementale de la cohésion sociale :

- Docteur Gilles PAILLOTIN
- Docteur Vincent MARCQ

TITULAIRE
TITULAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 -
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Docteur Denis DULIEU SUPPLEANT
- Docteur Philippe BEIGNOT-DEVALMONT SUPPLEANT
- Docteur Hubert DELBENDE SUPPLEANT
- Docteur Stéphane PERTUET SUPPLEANT
- Docteur Philippe CHAUVET SUPPLEANT

Médecins spécialistes pour la cancérologie :

- Docteur Laurent BASTIT TITULAIRE

Médecins spécialistes des maladies mentales :

- Docteur Jean-Michel MEMBREY TITULAIRE
- Docteur Benoît BOUILLON SUPPLEANT
- Docteur Elisabeth MAHEO SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en rhumatologie :

- Docteur Jean-Louis GABELLA TITULAIRE
- Docteur Emmanuelle DOUCET-BIRAS SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en cardiologie :

- Docteur Olivier CHAMPOUD TITULAIRE

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant désignation des membres du comité médical de la Seine-Maritime, est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **25 AVR. 2018**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan Goussier

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-04-23-011

18-00479-030-001- Century21 Fecamp - Stérilisation oeufs
GA

18-00479-030-001- Century21 Fecamp - Stérilisation oeufs GA



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00479-030-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Century21 Accore à Fécamp

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 autorisant les opérations de stérilisation jusqu'au 31 décembre 2017 ;

- vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par Century21 Accore de Fécamp, CERFA 13 616*01 du 21 février 2018 ;
- vu la consultation publique effectuée du 21 mars au 4 avril 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté du 4 mars 2015, adressé par la ville de Fécamp, le 22 novembre 2017 ;

Considérant :

que Century21 Accore Fécamp effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis plusieurs années, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état d'environ 340 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps sur toits de la ville de Fécamp ;

que la présence en grand nombre de goélands sur les toits des copropriétés gérées par Century21 Accore, entraîne des nuisances telles que la détérioration des bâtiments, des salissures... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la ville de Fécamp n'ont pas eu l'effet escompté : nettoyage des toits et chenaux, incitation à la mise en œuvre de mesures non létales ni blessantes sur le domaine privé, campagne de communication destinée aux habitants... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 21 mars au 4 avril 2018 inclus, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Century21 Accore de Fécamp ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Century21 Accore de Fécamp, représentée par M. Didier LANCE, principal de copropriété, responsable du service Syndic, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les immeubles listés et localisés en annexes.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de Century21 Accore.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, pour réduire les risques d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;

- Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
- Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert d'une dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

| ESPÈCE DE GOÉLAND (*) | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|---|---|---|----|----|--|---|---|---------------------------------|--|--|-----------------------------|---|---|---|----|-------------|--|---|---|---------------------------------|--|--|---|--|--|--|
| 1 ^{er} passage (date) | | | | | | | | | | | | 2 ^e passage (date) | | | | | | Bilan (***) | | | | | | | | | | |
| Nom bre de nids vidés | Contenu des nids | | | | | | | | | Nom bre d'œufs traités | Nom bre de nids avec œufs | Nom bre de nids non traités (**) | Contenu des nids | | | | | | | | | Nom bre d'œufs traités | Nom bre de nids avec œufs | Nom bre de nids non traités (**) | Nom bre total de nids construits | Nom bre de jeunes à l'envol | | |
| | Nombre d'œufs par nid | | | Nids avec œufs et Poussin s (œuf + poussin) | | | Nids avec poussins (nombre de poussins) | | | | | | Nombre d'œufs par nid | | | Nids avec œufs et Poussin s (œuf + poussin) | | | Nids avec poussins (nombre de poussins) | | | | | | | | | |
| | 1 | 2 | 3 | 1+ | 2+ | 1+ | 1 | 2 | 3 | | | | 1 | 2 | 3 | 1+ | 2+ | 1+ | 1 | 2 | 3 | | | | | | | |
| Secteur 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

Century21 Accore de Fécamp renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Century21 Accore de Fécamp.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Century21 Accore de Fécamp s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Century21 Accore de Fécamp n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

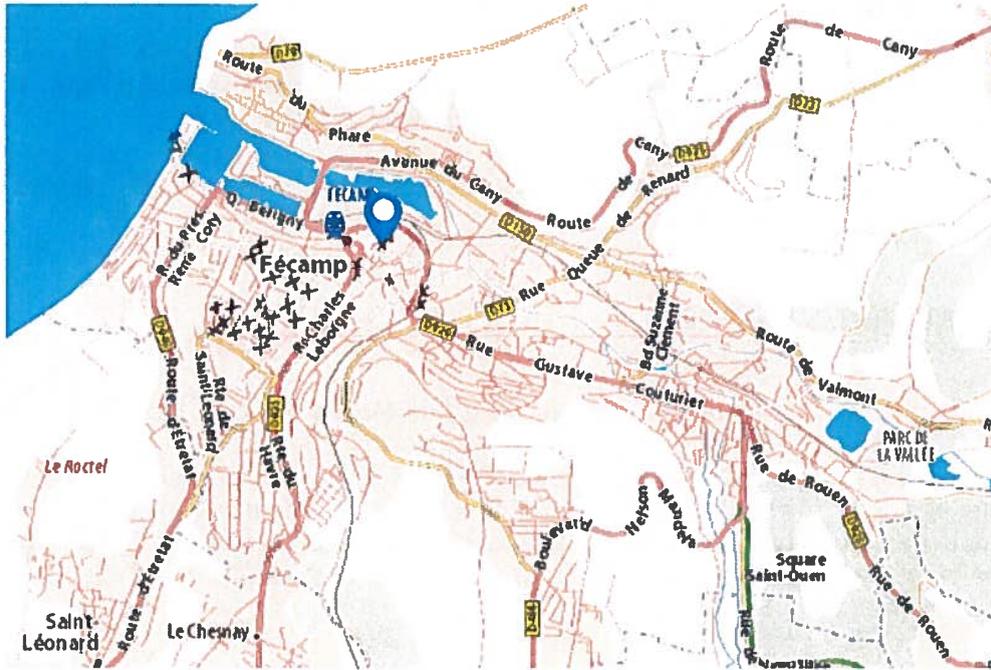
Fait à Rouen, le 23 AVR. 2018

La préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES



| DEMANDE DE STERILISATION DES ŒUFS DE GOELANDS ARGENTES 2018-2020 | |
|--|---|
| IMMEUBLES | ADRESSE |
| RESIDENCE ELISABETH I | RUE DE BARRY, FECAMP |
| BEL AMI - ANGELUS | SQUARE MAUPASSANT, FECAMP |
| ASL ESPACE MAUPASSANT | SQUARE MAUPASSANT, FECAMP |
| RES. DE L'HOTEL DE VILLE | PLACE DU GENERAL LECLERC, FECAMP |
| DUCS DE NORMANDIE | PLACE DU GENERAL LECLERC, FECAMP |
| ALBERT 1ER O | RUE GUSTAVE NICOLE, FECAMP |
| ALBERT 1ER M | RUE DE NORMANDIE, FECAMP |
| PORTE A LA REINE | RUE JACQUES HUET, FECAMP |
| LE COPENHAGUE | LES VIKINGS, FECAMP |
| L'ELSENEUR | LES VIKINGS, FECAMP |
| LE DRAKKAR | LES VIKINGS, FECAMP |
| LE FIONIE | LES VIKINGS, FECAMP |
| LE JUTLAND | LES VIKINGS, FECAMP |
| BAT VIII ET RIBE | LES VIKINGS, FECAMP |
| BAT VII ET SEELAND | LES VIKINGS, FECAMP |
| LE MOZART | RUE DU 14 JUILLET, FECAMP |
| LE NICOLE | RUE GUSTAVE NICOLE, FECAMP |
| LE PASTEUR | RUE DE MOUSCRON, FECAMP |
| LE DEBUSSY | RUE LEON DEGENETAIS, FECAMP |
| ELISABETH II | RUE DE RHEINFELDEN, FECAMP |
| FLAUBERT VOLTAIRE | RUE T. BOUFFART ET RUE J. FERRY, FECAMP |
| LE FRONT DE MER | QUAI VICOMTE, FECAMP |
| 4 PLACE CHARLES DE GAULLE | 4 PLACE CHARLES DE GAULLE, FECAMP |
| 21 PLACE CHARLES DE GAULLE | 21 PLACE CHARLES DE GAULLE, FECAMP |
| | |
| | |

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-04-23-012

18-00551-ALISE environnement-CODAH-AP

Dérogation pour inventaire d'amphibiens



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00551-041-001

du 23 AVR. 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens – ALISE environnement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation ALISE environnement ; Amphibiens ; Le Havre p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ALISE environnement ; CERFA 13 616*01 du 26 mars 2018.

Considérant

que le bureau d'études ALISE environnement a été missionné par la CODAH (communauté de l'agglomération havraise) pour réaliser des inventaires de population d'amphibiens dans le cadre des mesures de suivi du stade Océane au Havre,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'ALISE environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, ALISE environnement s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études ALISE environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études ALISE environnement représenté par son directeur et dont le siège social est sis 102 rue du Bois Tison à Saint-Jacques-sur-Darnétal (76160) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour leur suivi sur le stade Océane.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire et dans le seul périmètre du stade Océane.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 septembre 2018.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études ALISE environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, ALISE environnement établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

ALISE environnement établira un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport sera transmis avant le 31 octobre 2018.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Le rapport intégrera les suivis antérieurs afin de déterminer l'expansion et les dynamiques de populations des diverses espèces présentes.

Une analyse critique de la répartition sera faite et des pistes d'amélioration de la gestion des milieux sera proposée pour résoudre les éventuels points critiques.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information au service environnement de la CODAH, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2018-04-23-013

18-00552-Alisé environnement-GPMR-AP

dérogation pour inventaire d'amphibiens



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00552-051-001

du 23 AVR. 2018

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens – ALISE environnement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Arrêté dérogation ALISE environnement ; Amphibiens ; Yville p 1 / 5

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ALISE environnement ; CERFA 13 616*01 du 29 mars 2018.

Considérant

que le bureau d'études ALISE environnement a été missionné par le Grand Port Maritime de Rouen pour réaliser des inventaires de population d'amphibiens dans le cadre du réaménagement écologique de la ballastière à Yville-sur-Seine,

que les inventaires auront lieu sur la prairie humide de 4 ha,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'ALISE environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, ALISE environnement s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études ALISE environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études ALISE environnement représenté par son directeur et dont le siège social est sis 102 rue du Bois Tison à Saint-Jacques-sur-Darnétal (76160) est autorisé sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour leur suivi sur la prairie humide de la ballastière à Yville-sur-Seine.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de cette mission d'inventaire et dans le seul périmètre de la prairie humide de la ballastière à Yville-sur-Seine.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 avril 2019.

Article 4 : mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études ALISE environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, ALISE environnement établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

ALISE environnement établira des rapports d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Les rapports seront transmis :

- avant le 31 août 2018 pour les inventaires effectués en 2018,
- avant le 31 mai 2019 pour le bilan de fin de mission incluant l'ensemble des inventaires 2018 et 2019.

Ces rapports seront adressés en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Ils devront comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-04-18-011

BASILE NICOLAS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838746238**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 avril 2018 par Monsieur Nicolas BASILE pour l'organisme BASILE Nicolas dont l'établissement principal est situé 473 B allée de Beuzemesnil 76280 TURRETOT et enregistré sous le N° **SAP838746238** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 Avril 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-04-18-012

PETIT MOYEN GRAND

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838838761**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 13 avril 2018 par Madame Marie-Hélène AGATI en qualité de Gérante, pour l'organisme PETIT MOYEN GRAND dont l'établissement principal est situé 22 QUAI PIERRE CORNEILLE 76000 ROUEN et enregistré sous le N° **SAP838838761** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 Avril 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-29-008

REGIE DES QUARTIERS DE ROUEN

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP407699263**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 26 mars 2018 par Monsieur Philippe KERSCAVEN en qualité de Directeur, pour l'organisme Régie des Quartiers de Rouen dont l'établissement principal est situé 18, avenue des 4 cantons 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP407699263 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 29 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-04-16-076

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 ACCORDEE EN
MATIERE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL-MISE A JOUR DE LA LISTE DES
RESPONSABLES DE SERVICE A COMPTE DU
2-5-2018**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Direction régionale des finances publiques de Normandie
et du département de la Seine-Maritime,

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts,

Article 1 : La présente décision de délégations prendra effet à compter du 2 Mai 2018, sera publiée aux recueils des actes administratifs de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 : La précédente décision de délégations accordée est annulée à compter de cette même date.

A Rouen le 16/04/2018

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

| | |
|--------------------------|--|
| GAILLARD, Bruno | Service des impôts des particuliers de Bolbec |
| PAGE Noëlle | Service des impôts des particuliers de Dieppe |
| POULIQUEN Nathalie | Service des impôts des particuliers d'Elbeuf |
| LE BADEZET Gildas | Service des impôts des particuliers d'Eu |
| TONNETOT Gilles | Service des impôts des particuliers de Fécamp |
| LE GOAS Joëlle | Service des impôts des particuliers du Havre Océane |
| LE GOAS Joëlle | Service des impôts des particuliers du Havre Estuaire, par intérim |
| BERQUIER Jean-François | Service des impôts des particuliers de Neufchâtel |
| DEFER Yves | Service des impôts des particuliers de Rouen Est |
| BELLENGER Marie-Laurence | Service des impôts des particuliers de Rouen Ouest |
| LUX Georges | Service des impôts des particuliers de Rouen Ville |
| LEVASSEUR Jean-Jacques | Service des impôts des particuliers d'Yvetôt |

| | |
|------------------------|---|
| GAILLARD, Bruno | Service des impôts des entreprises de Bolbec |
| LE MERLE Alain | Service des impôts des entreprises de Dieppe |
| POULIQUEN Nathalie | Service des impôts des entreprises d'Elbeuf |
| LE BADEZET Gildas | Service des impôts des entreprises d'Eu |
| TONNETOT Gilles | Service des impôts des entreprises de Fécamp |
| BRUMARD Pascal | Service des impôts des entreprises du Havre |
| BERQUIER Jean-François | Service des impôts des entreprises de Neufchâtel |
| KLAES Colette | Service des impôts des entreprises de Rouen Est |
| OAKS André | Service des impôts des entreprises de Rouen Ouest |
| DI BENETTO Rose-Marie | Service des impôts des entreprises de Rouen Ville |
| LEVASSEUR Jean-Jacques | Service des impôts des entreprises d'Yvetôt |

| | |
|-------------------|--|
| LEBOUC Nathalie | 2ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN |
| DISSEAU Fabrice | 3ème Brigade Départementale de Vérification de ROUEN |
| LE GRIN Gabrielle | 4ème Brigade Départementale de Vérification LE HAVRE |
| COCHET Thierry | Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine |

| | |
|-----------------|---|
| ORTH Thomas | Service de publicité foncière de Dieppe |
| ROBERT Murielle | Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 1er bureau, par intérim |
| ROBERT Murielle | Service de publicité foncière et enregistrement du Havre 2ème bureau |
| JOURDAN Gilles | Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 1er bureau |
| JOURDAN Gilles | Service de publicité foncière et enregistrement de Rouen 2ème bureau, par intérim |
| CARPON JULIE | Service de publicité foncière de Neufchâtel |
| DUMAS Isabelle | Service de publicité foncière d'Yvetôt |

| | |
|---------------------------|---------------------------------|
| MARCASSIN Philippe | Pôle ICE DIEPPE |
| DORO Philippe | Pôle ICE le HAVRE |
| DULONG Frédéric | Pôle ICE ROUEN 1 |
| PAIRAULT LE MOIGNE Maïlis | Pôle ICE ROUEN 2 |
| CHAPPUIS Laurent | Pôle de recouvrement spécialisé |

| | |
|----------------|--|
| RICHARD Carole | Pôle topographique et gestion cadastrale-PTGC- Pôle d'évaluation des locaux professionnels- PELP- |
|----------------|--|

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

| | |
|---------------------|-----------------------------|
| MAILLARD Christelle | AUMALE |
| VRAND Dominique | BARENTIN |
| MAIRE Patrick | BELLENCOMBRE |
| MICOLLIER Patricia | BIHOREL |
| JEGAT Catherine | BLAINVILLE CREVON |
| POZZI Pascal | BLANGY SUR BRESLE |
| CATEL Christine | CANY BARVILLE |
| FREMONT Reynald | CRICQUETOT L'ESNEVAL |
| WAUTOT Jean-Charles | DOUDEVILLE |
| RUFFE Myriam | DUCLAIR |
| PEPIN Georges | ENVERMEU |
| PEYREFICHE Eric | FORGES LES EAUX |
| HEUZE Anouchka | GODERVILLE |
| VAN BRAEKEL Claude | GOURNAY EN BRAY |
| NELLO Isabelle | GRAND-COURONNE, par intérim |
| JACQUET Hervé | HARFLEUR |
| LEZE Franck | LE GRAND-QUEVILLY |
| MOREL Patrick | LE MESNIL ESNARD |
| DAVERTON Chantal | LE PETIT-QUEVILLY |
| LEYNIER Jean-Pierre | LILLEBONNE |
| LEROUX Teddy | LONGUEVILLE SUR SCIE |
| GAMBLIN Pierre | LUNERAY |
| TEMPLEMENT Sandrine | MAROMME |
| ANNE Bruno | MONTIVILLIERS |
| SERET Marc | MONTVILLE |
| COUTURIER Nicole | RIVES EN SEINE |
| NISOLE Annie | SOTTEVILLE LES ROUEN |
| PLOMION Annie | SAINT ROMAIN DE COLBOSC |
| FLEURY Séverine | SAINT VALERY EN CAUX |
| GAMBLIN Pierre | TOTES, par intérim |
| VERNOY Marie | VALMONT |
| LUCAS Olivier | YERVILLE |

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-04-12-006

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ou GRACIEUX FISCAL
DE LA TRESORERIE DE MONTIVILLIERS mise à jour
du 12-4-2018

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RECouvreMENT ET GRACIEUX FISCAL
TRESORERIE DE MONTIVILLIERS

Observations :

L'article 1er contient la délégation donnée aux contrôleurs

L'article 2 contient la délégation donnée aux agents

L'article 3 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montivilliers

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, en son absence, tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| CHAMBELLAN Christine | Contrôleur | 1000 | 12 mois | 10000 |
| DESCHAMPS Jérôme | Contrôleur | 1000 | 12 mois | 10000 |
| LEMOS NOGUEIRA Mélanie | Contrôleur | 1000 | 12 mois | 10000 |
| | | | | |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| BARRIAU Hélène | Agent | 1000 | 12 mois | 10000 |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de seine maritime

A Montivilliers, le 12/04/2018
Le comptable,



Mr Bruno ANNE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-23-009

APD la ronde des roches le dimanche 29 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 23 avril 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la ronde des roches » le dimanche 29 avril 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** la demande produite par l'Association VTT Vallée de Seine, représentée par M. Jean-Philippe LABOULLE, domiciliée Halle des Sports Jacques Anquetil, rue des Canadiens à Belbeuf (76) - 06 78 75 05 51 - contact@vttvalleedeseine.com - tendant déclarant organiser une RANDONNÉE cyclotouriste intitulée « La ronde des roches » organisée le dimanche 29 avril 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6014, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 16 avril 2018 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 4 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6014

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

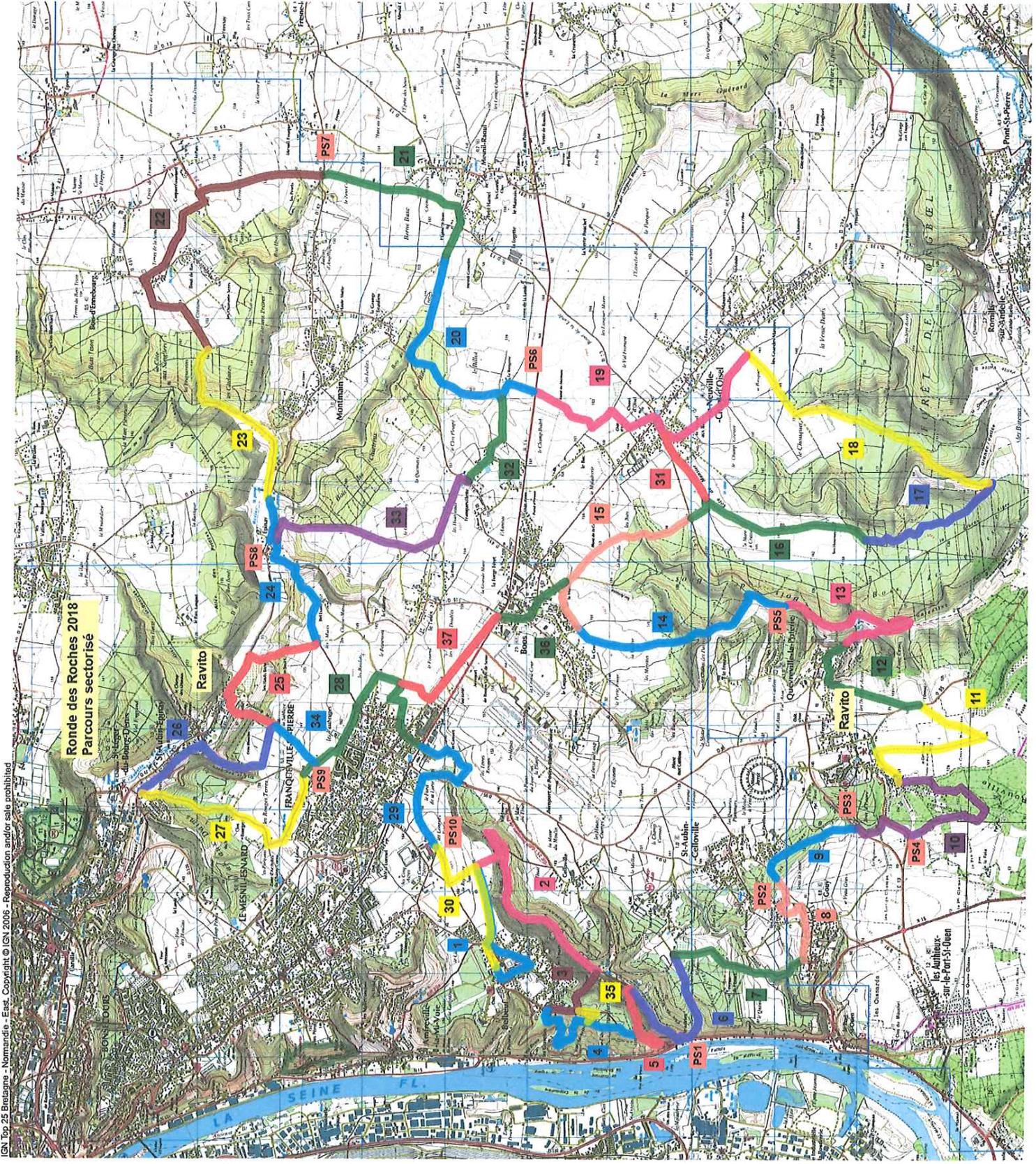
Rouen, le 23 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



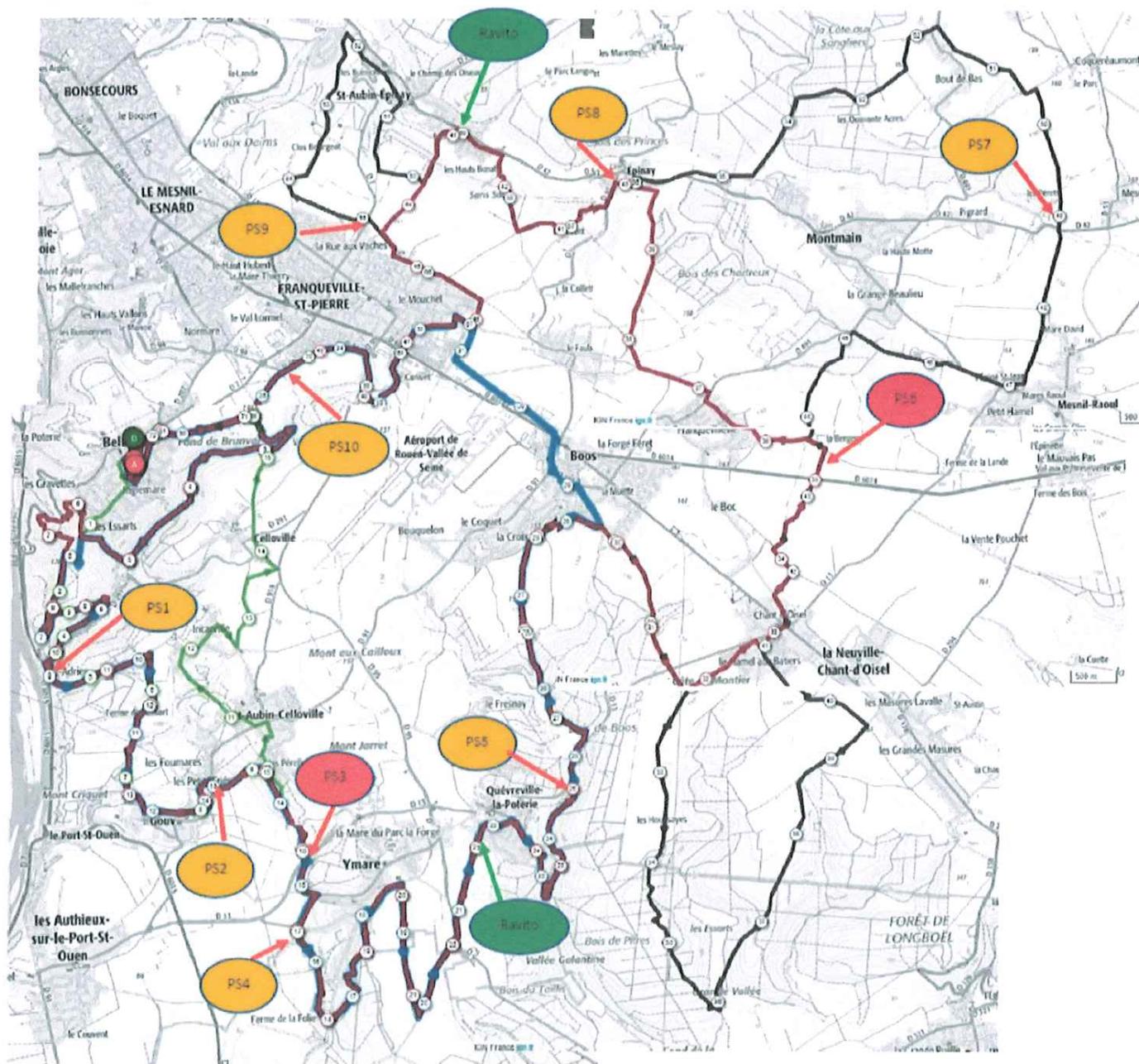
Ronde des Roches 2018
Parcours sectorisé

IGN Top 25 Bretagne - Normandie - Est. Copyright © IGN 2006 - Reproduction and/or sale prohibited

Les Parcours

Vue d'ensemble parcours VTT et pédestre.

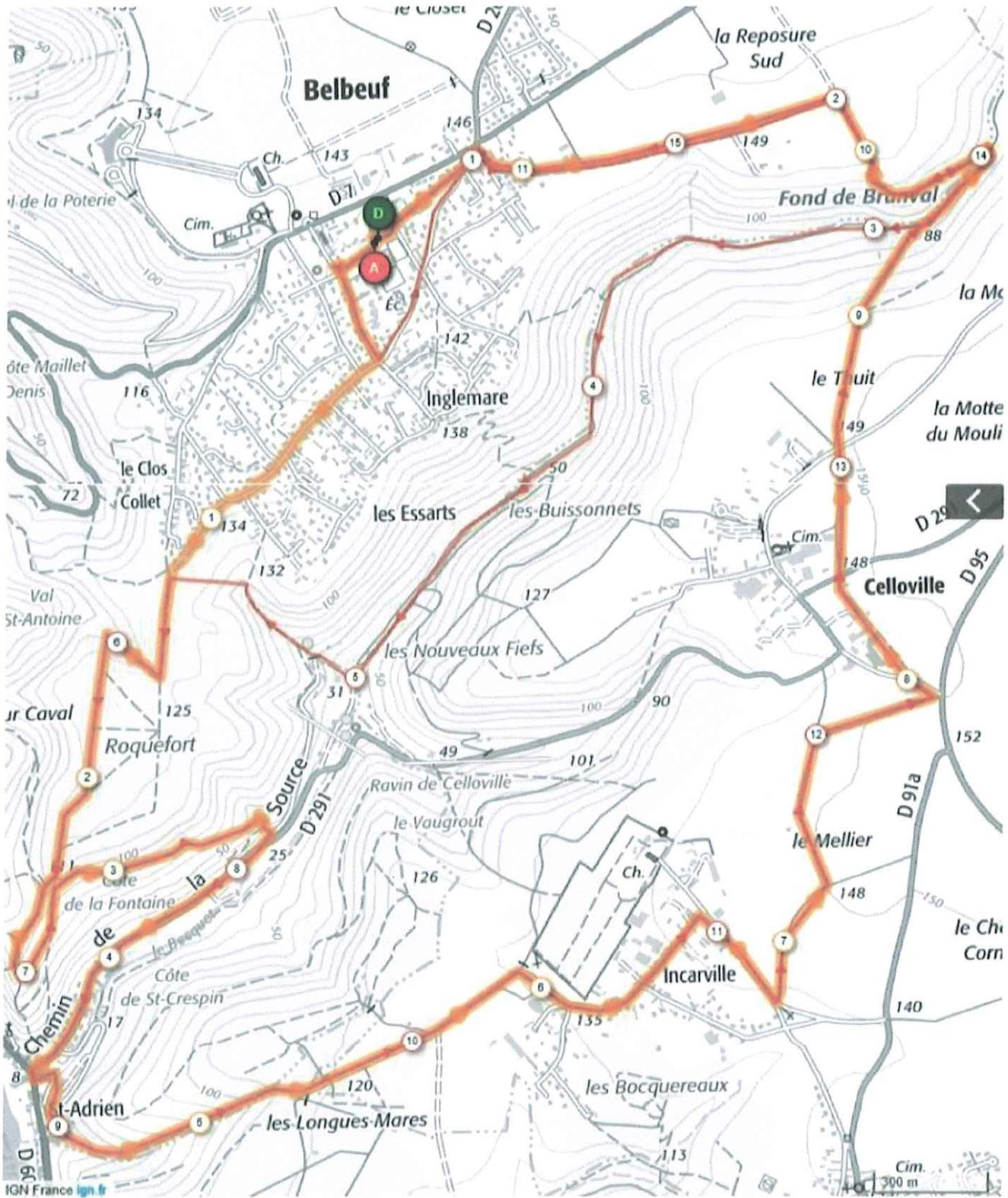
LES 4 Parcours VTT



Points sécurité

-  minimum 1 personne
-  2 personnes

Les 2 Rondes pédestres

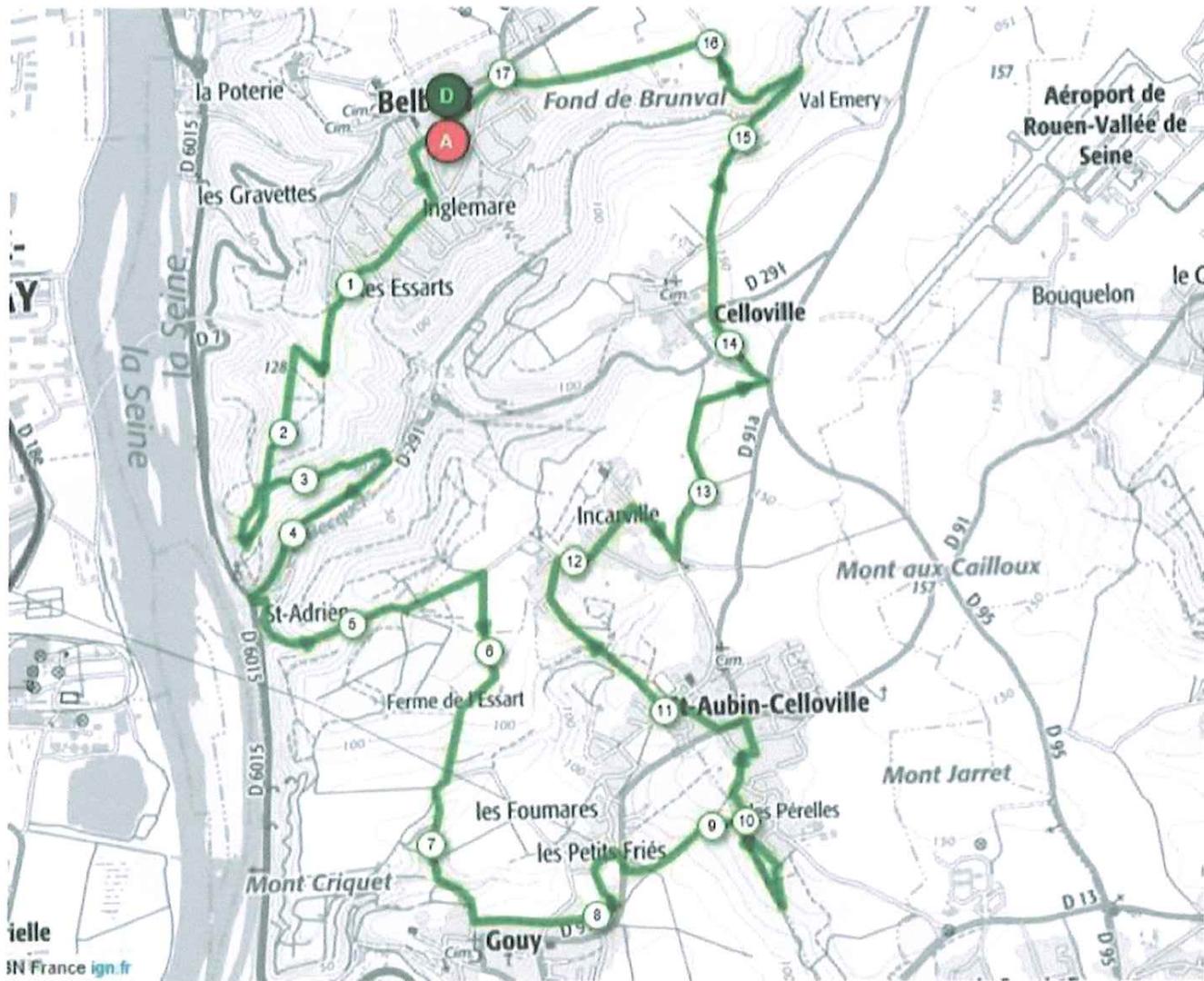


12 kms 250 D+

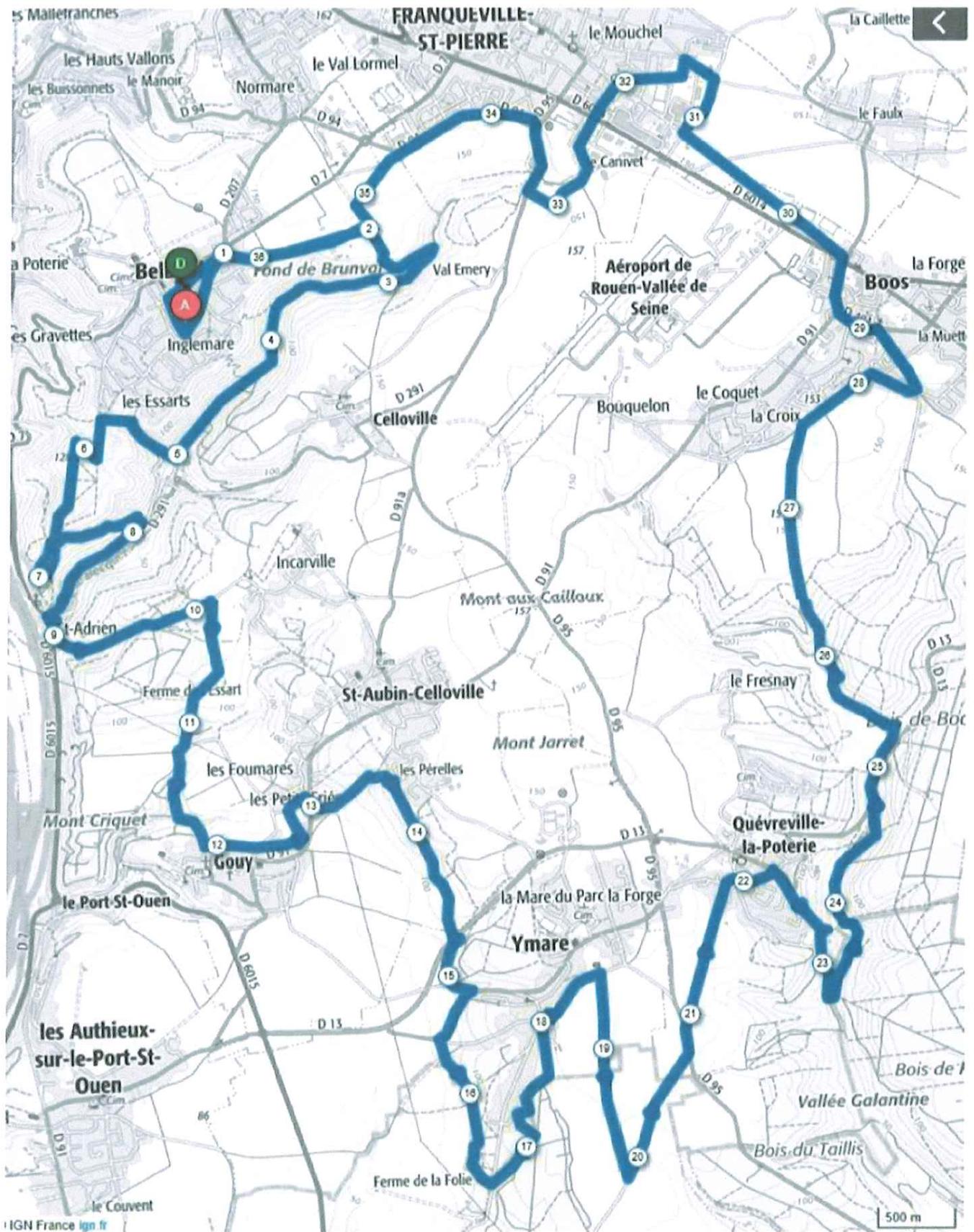
16 kms 340 D+

Les 4 parcours VTT

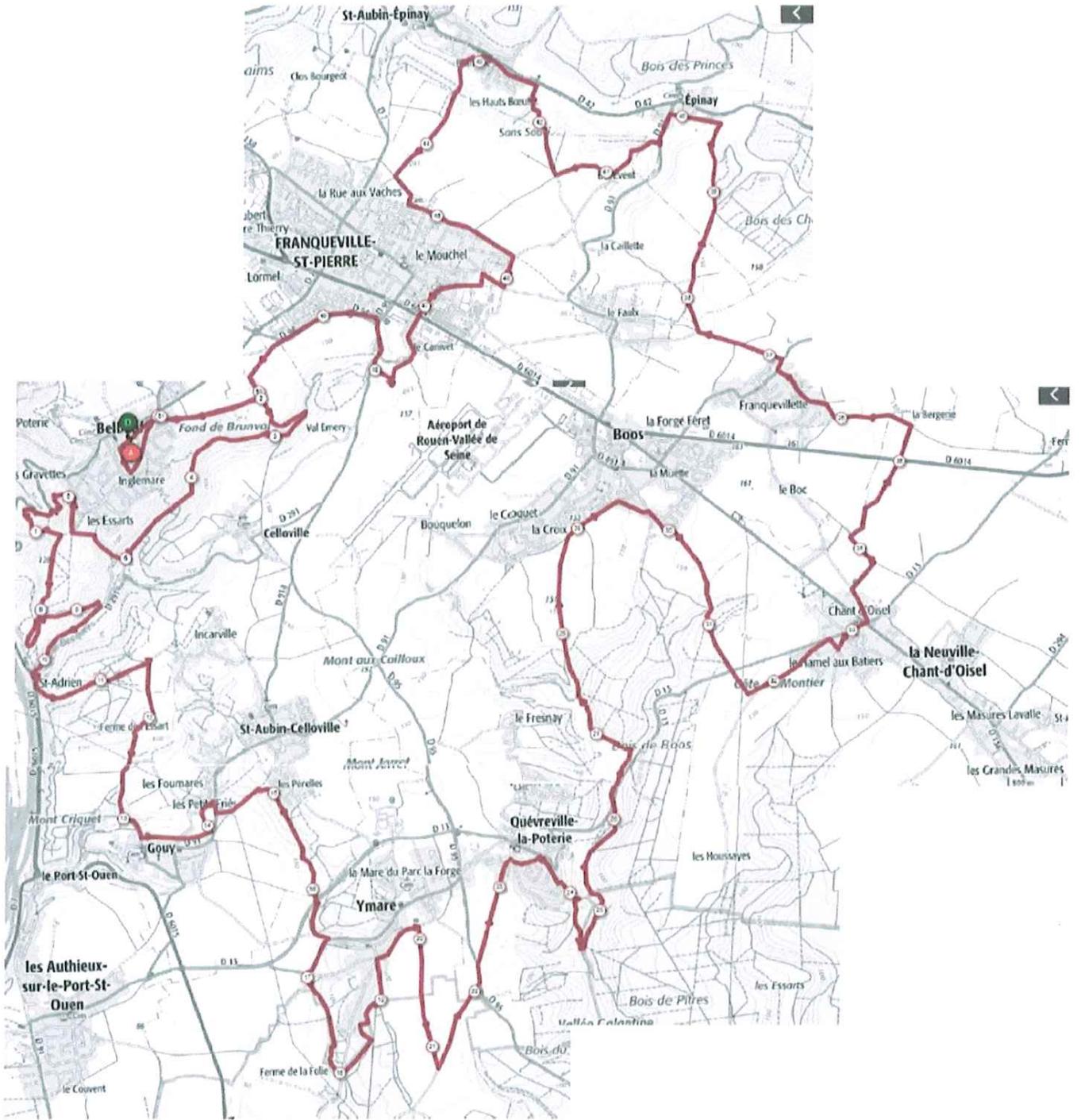
RONDE VERTE 17 KMS



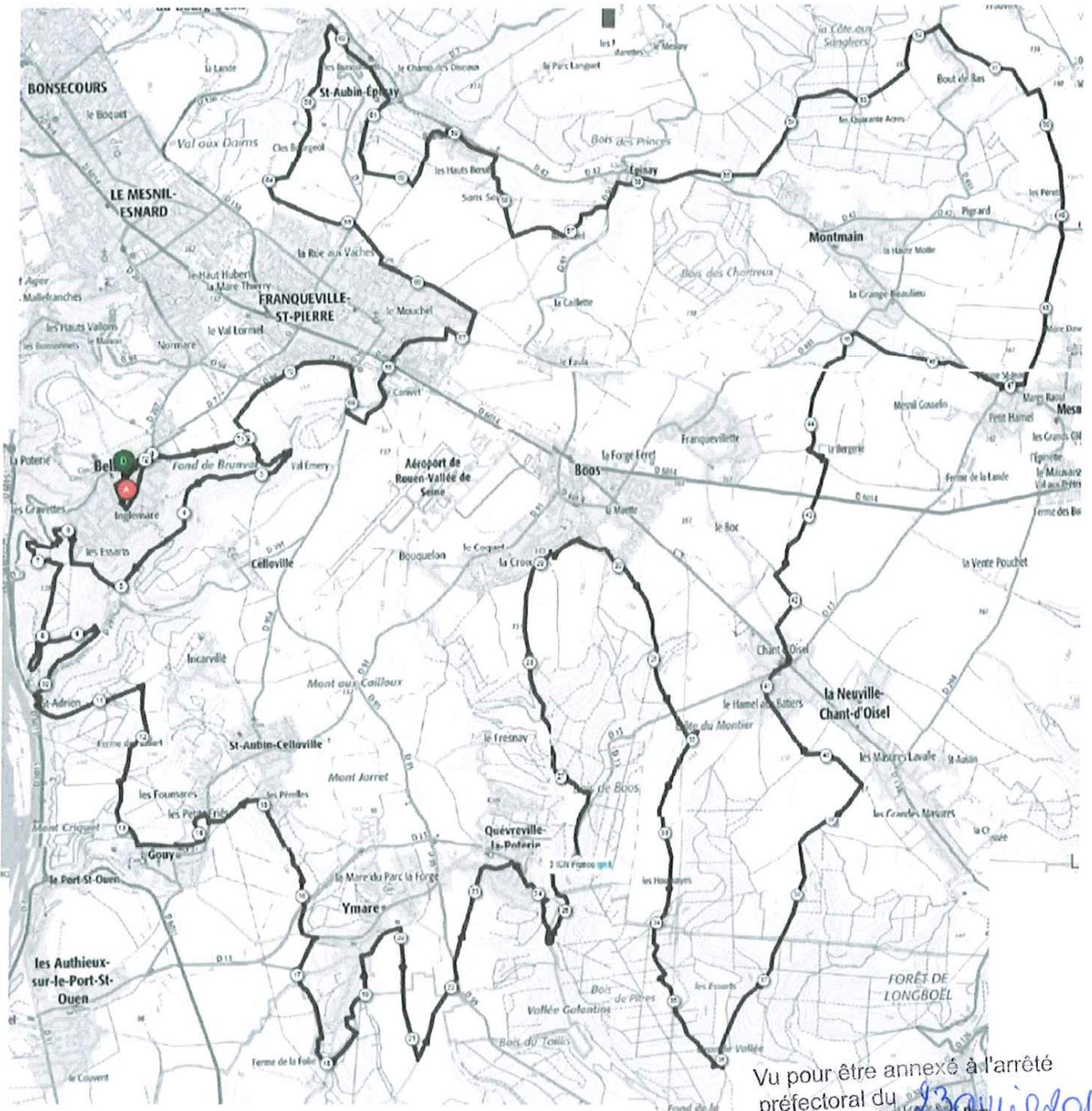
RONDE BLEUE 36 KMS



RONDE ROUGE 51 KMS



RONDE NOIRE 72 KMS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 23 avril 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et son délégué,
le Chef de Service

Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-24-001

APD la voie romaine le mardi 1er mai 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 24 avril 2018

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la RANDONNÉE cyclotouriste et VTT intitulée « la voie romaine » organisée le mardi 1^{er} mai 2018

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;

Vu la demande produite par l'association Cyclo club normanvillais, représentée par M. Pierre MARCHAL, domiciliée 99 route de Torcy à Ourville-en-Caux (76) - 06 35 95 23 50 - pierremarchal76@free.fr - tendant déclarant organiser une RANDONNÉE cyclotouriste et VTT intitulée « la voie romaine » organisée le mardi 1^{er} mai 2018 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 910 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 20 avril 2018 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 24 avril 2018.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 910
- RD 6015

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 24 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANALYSE D'IMPACTE DE L'ARRETE SUR LES CIRCUITS DE LA MANIFESTATION

CIRCUIT VTT 31 KM

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|---------------------|
| 1 | D926 | Route de Normanville/route de la plaine | Bennetot |
| 2 | D926 | Maison rouge/Route du bois | Bennetot |

CIRCUIT VTT 35 KM

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|------------------------|
| 3 | D50 | Route du presbytère | Normanville |
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la guérarde |

CIRCUIT CYCLO DÉCOUVERTE 30KM

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|-----------------------|
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérard |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

CIRCUIT ROUTE 42 KM

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|-----------------------|
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérard |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

CIRCUIT ROUTE 62 KM

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|----------------------------|
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 7 | D926 | D 29 rue de l'étang | Bermonville |
| 8 | D6015 | rue des frênes/rue grand mare | Alvimare |
| 9 | D131E | D37 route d'Yvetot | Yvetot |
| 10 | D6015 | D55A rue de la gare/rue rétimare | Yvetot |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

CIRCUIT ROUTE 83 KM

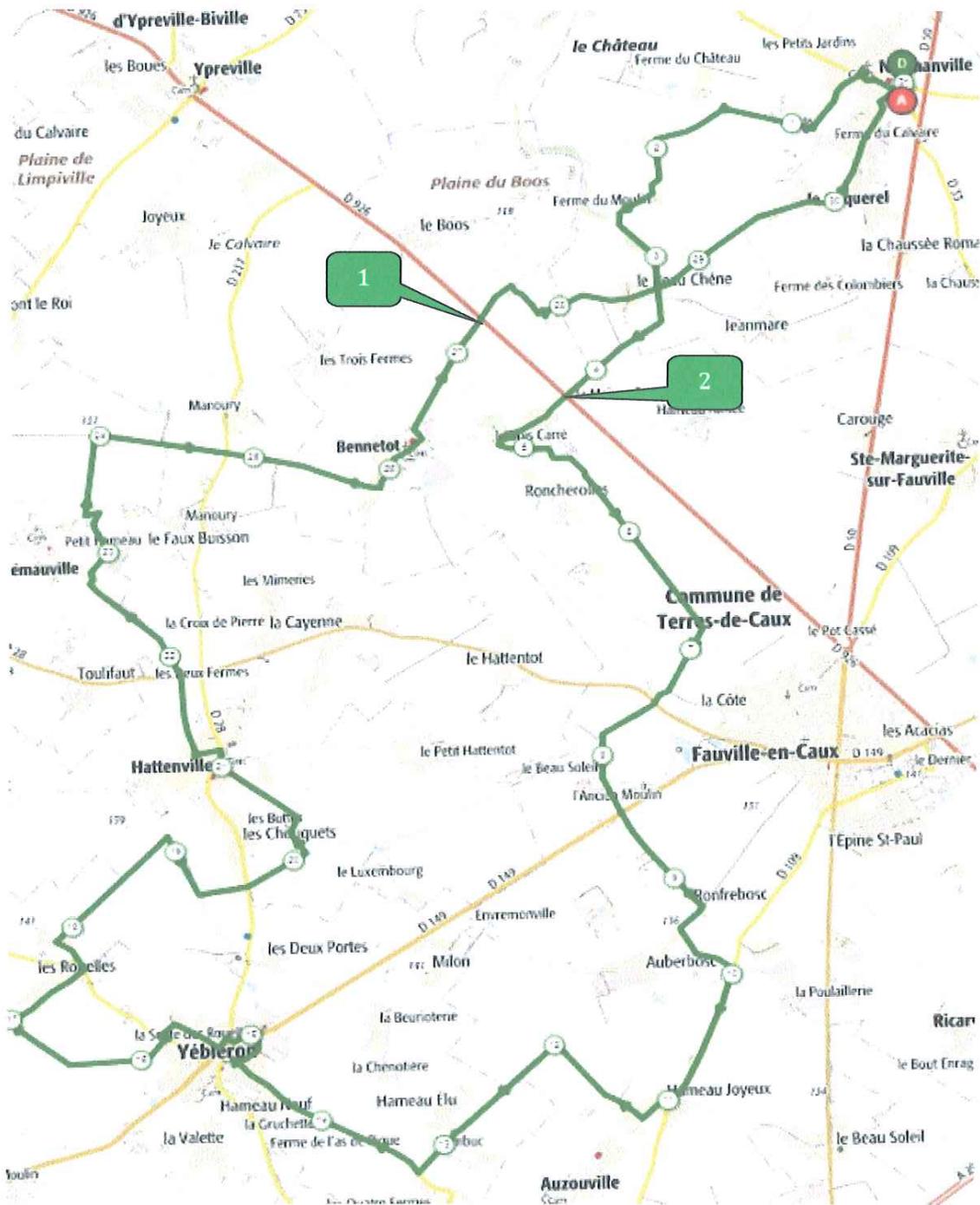
| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------|
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 11 | D926 | D149 route de la chaussée/rue Charles de Gaules | Fauville-en-Caux |
| 12 | D40 | rue de Normandie/route d'Auzouville | Fauville-en-Caux |
| 13 | D6015 | D28 route de la nationale/route de grandcamp | Bolleville |
| 14 | D173 | D473 Rue du Havre/ D81 route de St Romain | Lillebonne |
| 15 | D910 | D34 rue des potiers/rue des tonneliers | Les trois Pierres/Mélamare |
| 16 | D6015 | D10 rue Robert Dubuc/route de Goderville | Saint Romain de Colbosc |
| 17 | D910 | D52 route du Hertelay/rue René Coty | Bréauté |
| 1 | D926 | Route de Normanville | Bennetot |

CIRCUIT ROUTE 125 KM (PARCOURS 80 KM ASSOCIE AU 40 KM)

| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|----------------------------|-------------------|---|----------------------------|
| CIRCUIT ROUTE 80 KM | | | |
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 11 | D926 | D149 route de la chaussée/rue Charles de Gaules | Fauville-en-Caux |
| 12 | D40 | rue de Normandie/route d'Auzouville | Fauville-en-Caux |
| 13 | D6015 | D28 route de la nationale/route de grandcamp | Bolleville |
| 14 | D173 | Rue du Havre/D81 route de St Romain | Lillebonne |
| 15 | D910 | D34 rue des potiers/rue des tonneliers | Les trois Pierres/Mélamare |
| 16 | D6015 | D10 rue Robert Dubuc/route de Goderville | Saint Romain de Colbosc |
| 17 | D910 | D52 route du Hertelay/rue René Coty | Bréauté |
| 1 | D926 | Route de Normanville | Bennetot |
| CIRCUIT ROUTE 40 KM | | | |
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérad |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

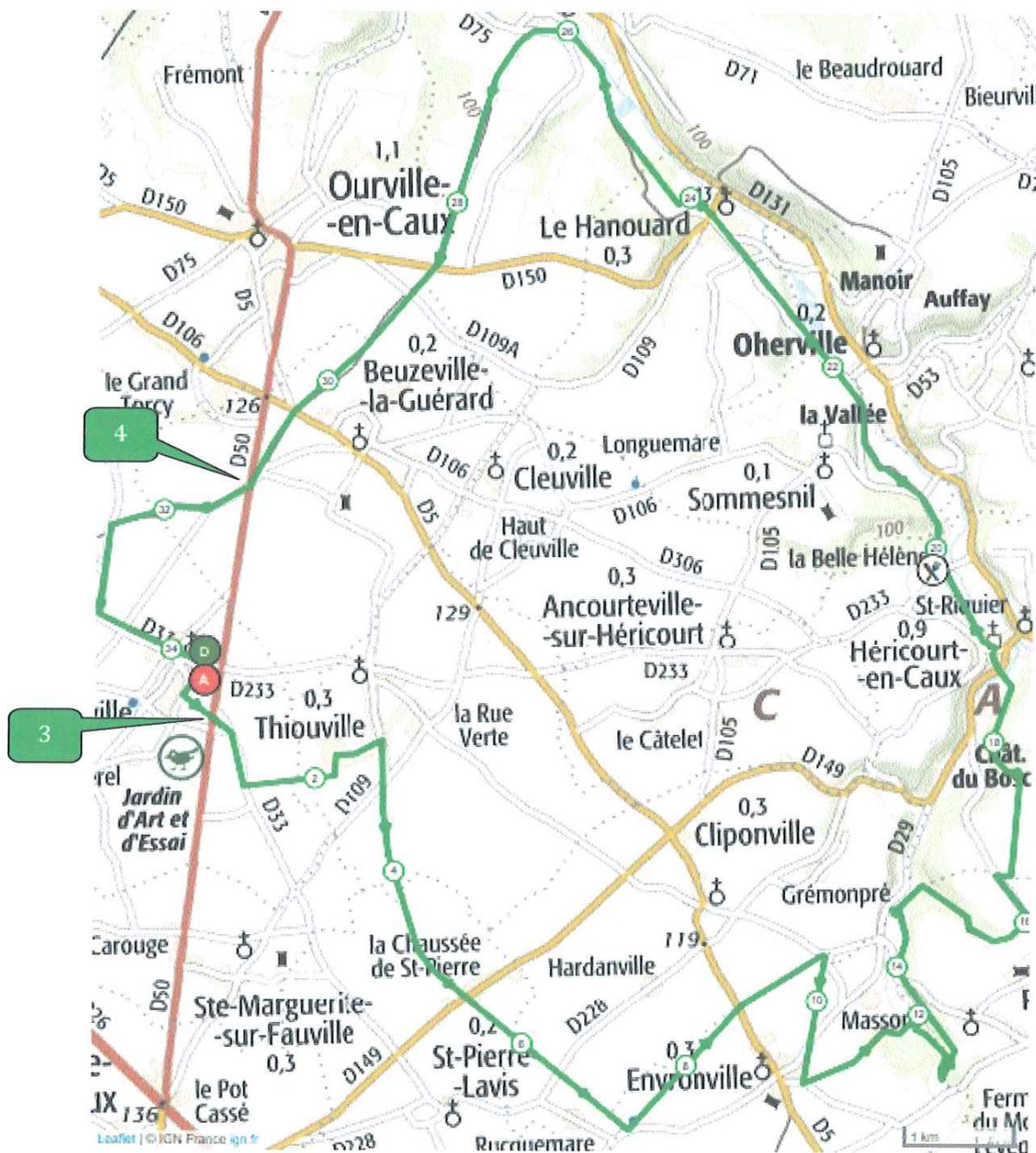
CARTOGRAPHIES ET CARNET DE ROUTE DES CIRCUITS

CIRCUIT VTT 31 KM – CARTOGRAPHIE



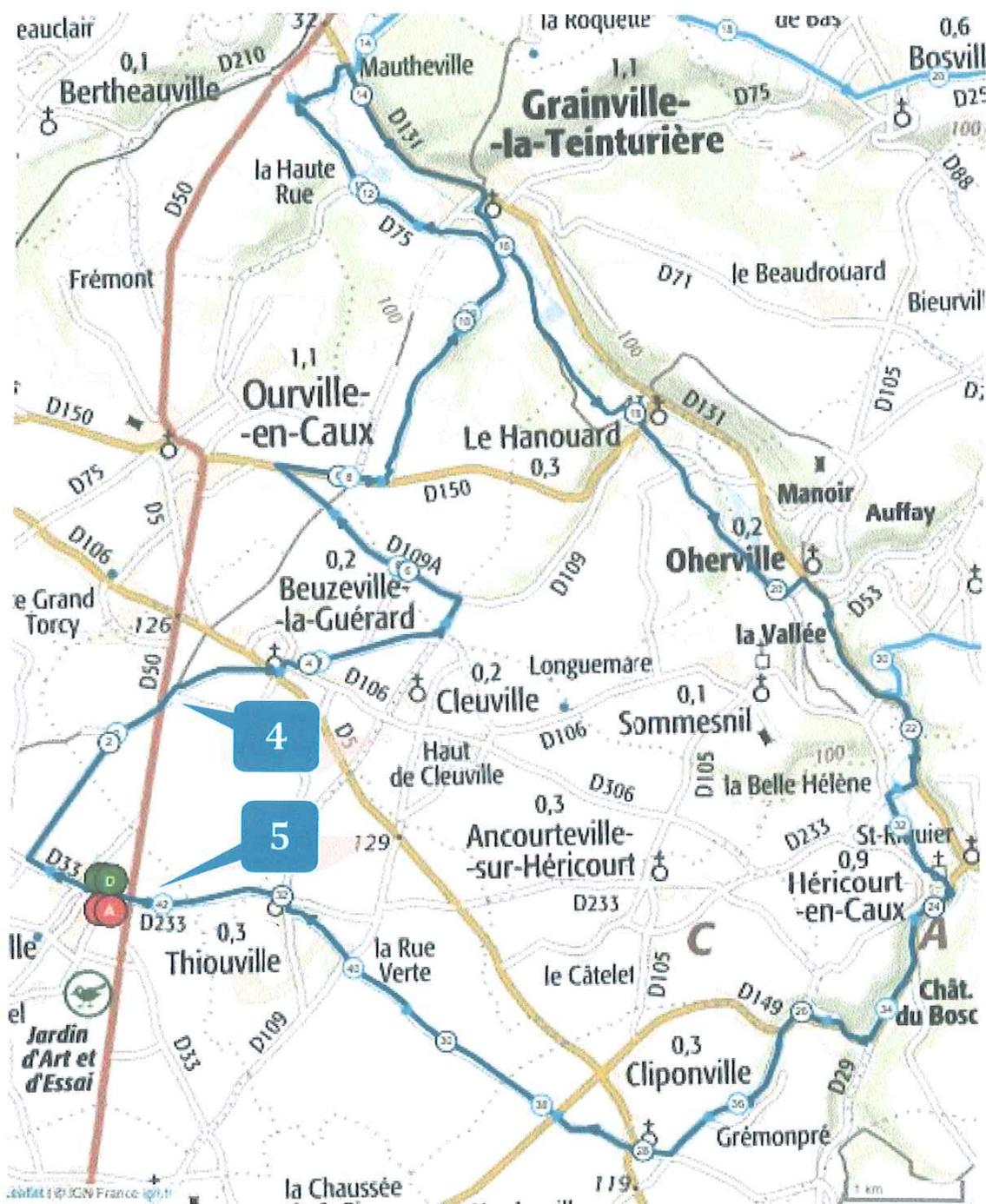
| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|---------------------|
| 1 | D926 | Route de Normanville/route de la plaine | Bennetot |
| 2 | D926 | Maison rouge/Route du bois | Bennetot |

CIRCUIT VTT 34KM – CARTOGRAPHIE



| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|------------------------|
| 3 | D50 | Route du presbytère | Normanville |
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la guérarde |

CIRCUIT CYCLO DÉCOUVERTE - 30KM – CARTOGRAPHIE ET CARNET DE ROUTE

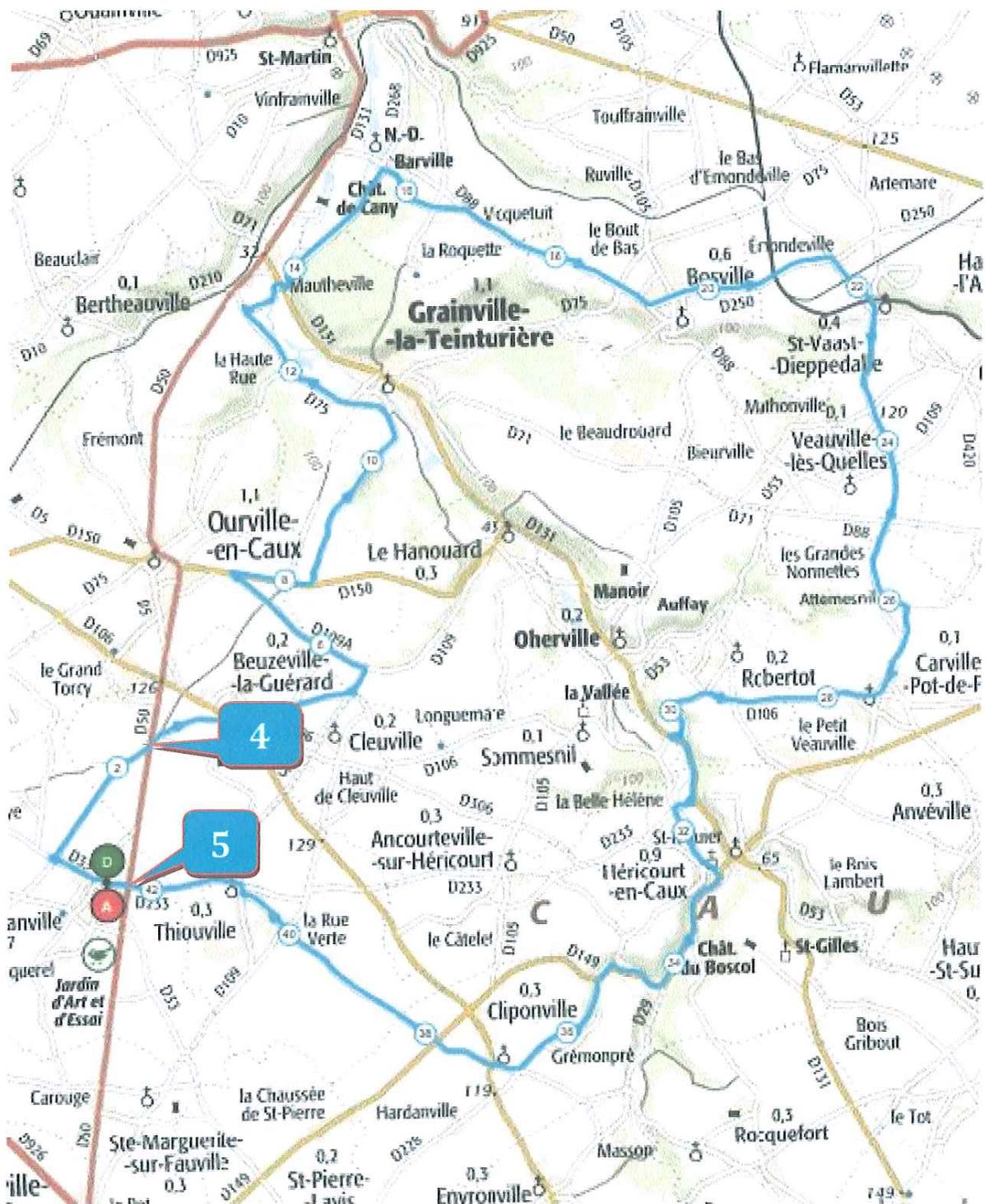


| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|-----------------------|
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérand |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

CIRCUIT CYCLO DECOUVERTE - 30 KM – CARNET DE ROUTE

| Localités | N° de route |
|---------------------------|--------------------|
| Normanville D33 à droite | Le nuisement |
| Beuzeville la Guérard | Route du parquet |
| | D109A |
| Roucrotte | D50 |
| Grainville la teinturière | D75 |
| Mautheville | D210 |
| Grainville la teinturière | D131 |
| Le Hanouard | Voie cyclable |
| Oherville | La vallée D131 |
| Hericourt en Caux | Rue Gréaume |
| | D149 |
| Cliponville | Le Grémonpré |
| Thiouville | Route du Bois |
| Normanville | D233 |

CIRCUIT ROUTE 42 KM- CARTOGRAPHIE ET CARNET DE ROUTE



| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|-----------------------|
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérand |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

CIRCUIT ROUTE 42 KM- CARNET DE ROUTE

| Localités | N° de route |
|---------------------------|--------------------|
| Normanville D33 à droite | Le nuisement |
| Beuzeville la Guérard | Route du parquet |
| | D109A |
| Roucrotte | D50 |
| Grainville la teinturière | D75 |
| Mautheville | D210 |
| Chapelle de Barville | D268 |
| Le haut de Barville | D88 |
| Bosville | D250 |
| St Vaast de Dieppedalle | D53 |
| Carville Pot de fer | D106 |
| Robertot | D106 |
| Hericourt en Caux | Rue Gréaume |
| | D149 |
| Cliponville | Le Grémonpré |
| Thiouville | Route du Bois |
| Normanville | D233 |

CIRCUIT ROUTE 62 KM- CARTOGRAPHIE ET CARNET DE ROUTE



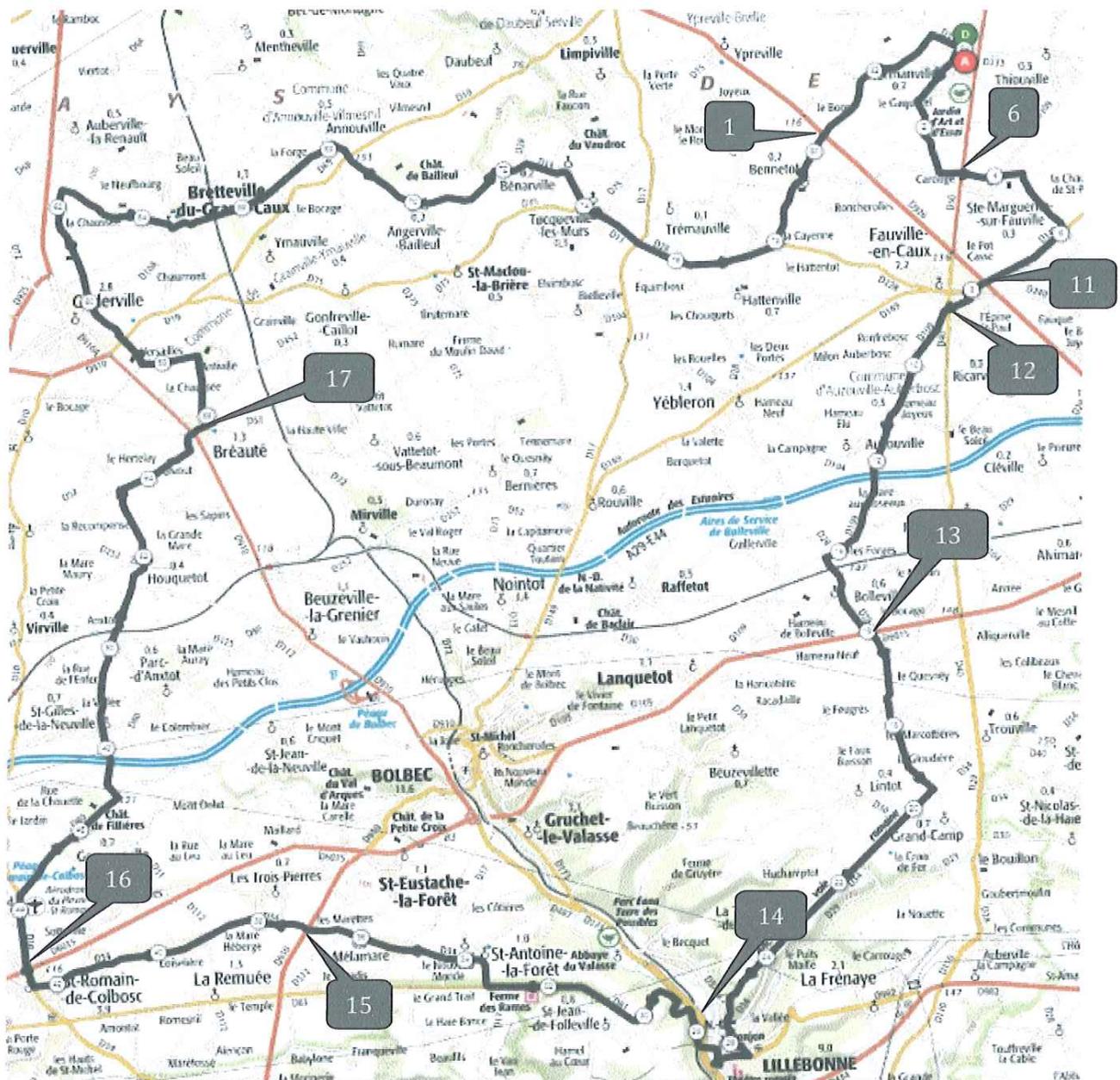
| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-i | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|--|----------------------------|
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 7 | D926 | D 29 rue de l'étang | Bermonville |
| 8 | D6015 | rue des frênes/rue grand mare | Alvimare |
| 9 | D131E | D37 route d'Yvetot | Yvetot |
| 10 | D6015 | D55A rue de la gare/rue rétimare | Yvetot |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

12 mars 2018

CIRCUIT ROUTE 62KM – CARNET DE ROUTE

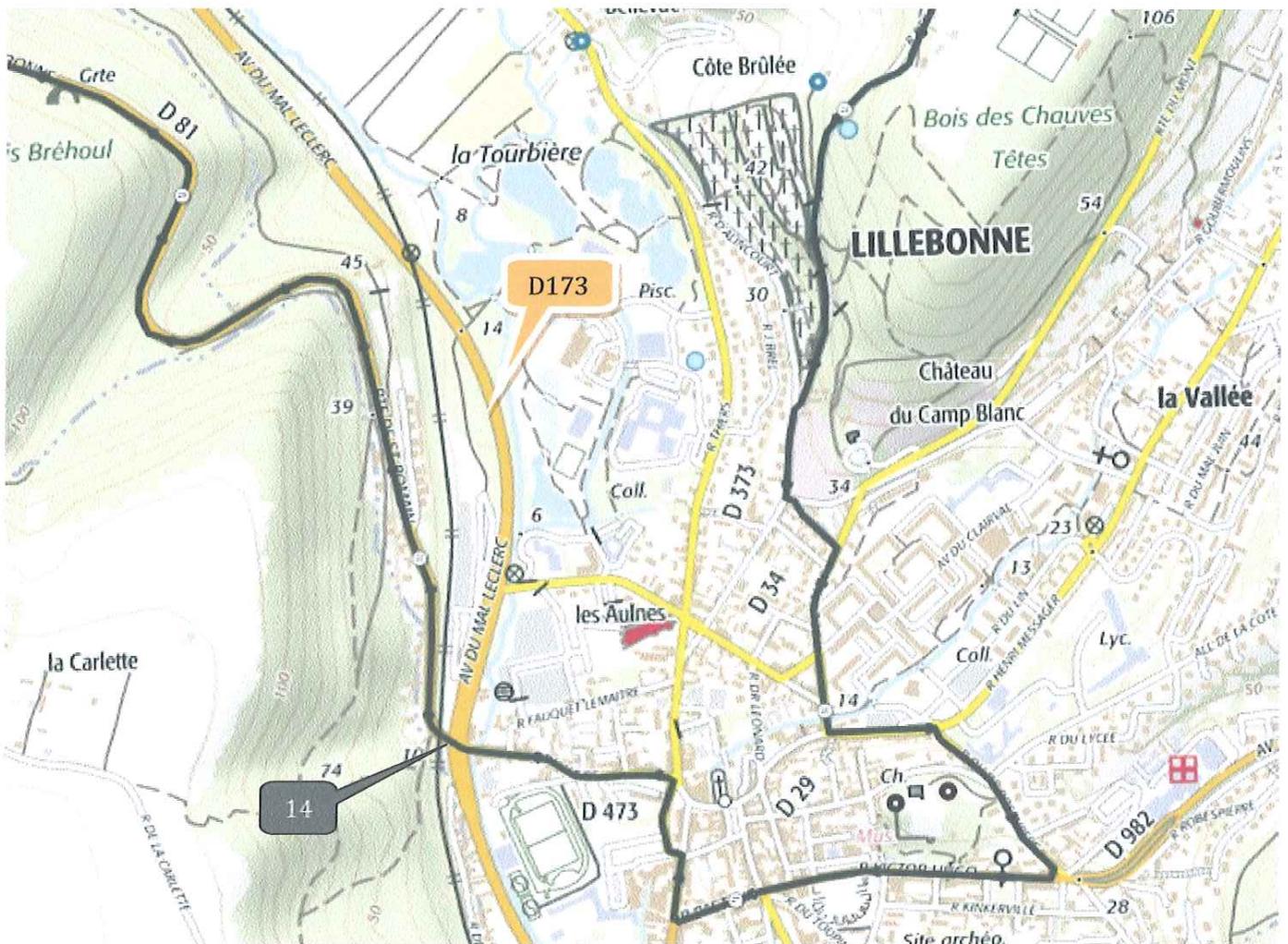
| Localités | N° de route |
|-----------------------------|--------------------|
| Normanville | Rue Gaquerel |
| Normanville | Hameau de Jeanmare |
| Ste Marguerite sur Fauville | Carrouge |
| St Pierre Lavis | D33 |
| Bermonville | D29 |
| Cléville | Rue du moulin |
| Alvimare | Le goulet |
| St Gilles de Crétot | D40 |
| Ste Gertrude | D131 |
| Caudebec en Caux | Rétival |
| Rétival | D37 |
| Touffreville la Corbeline | |
| Yvetot | D37 |
| Baons le comte | D204 |
| Le Bosc Renaux | D5 |
| Hautot le Vatois | |
| Envronville | |
| Cliponville | |
| Thiouville (par le bois) | |
| Normanville | D50 |

CIRCUIT ROUTE 83 KM- CARTOGRAPHIE ET CARNET DE ROUTE



| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-1 | Communes concernées |
|-----------------|-------------------|---|----------------------------|
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 11 | D926 | D149 route de la chaussée/rue Charles de Gaules | Fauville-en-Caux |
| 12 | D40 | rue de Normandie/route d'Auzouville | Fauville-en-Caux |
| 13 | D6015 | D28 route de la nationale/route de grandcamp | Bolleville |
| 14 | D173 | D473 Rue du Havre/ D81 route de St Romain | Lillebonne |
| 15 | D910 | D34 rue des potiers/rue des tonneliers | Les trois Pierres/Mélamare |
| 16 | D6015 | D10 rue Robert Dubuc/route de Goderville | Saint Romain de Colbosc |
| 17 | D910 | D52 route du Hertelay/rue René Coty | Bréauté |
| 1 | D926 | Route de Normanville | Bennetot |

CIRCUIT ROUTE 83 KM- DÉTAIL DE LA TRAVERSÉE DE LILLEBONNE.



| | | | |
|----|------|---|------------|
| 14 | D173 | D473 Rue du Havre/ D81 route de St Romain | Lillebonne |
|----|------|---|------------|

CIRCUIT ROUTE 83 KM-CARNET DE ROUTE

| Localités | N° de route |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Normanville | Rue Gaquerel |
| | Hameau de Jeanmare |
| Ste Marguerite sur Fauville | Carrouge |
| St Pierre Lavis | D33 |
| Fauville en Caux | D149 |
| Auzouville Auberbosc | D109 |
| Bolleville | D28 |
| Lintot | D34 |
| La Trinité du Mont | |
| Lillebonne | D81 |
| St Jean de Folleville | |
| St Antoine la Forêt | D17 D34 |
| St Romain de Colbosc | D10 D80 |
| Gommerville | |
| St Gilles de la Neuville | |
| Houquetot | Chemin des seringas |
| Bréauté | Route d'Antville |
| Versailles | Route du Chat Endormi |
| Goderville | La petite et la grande chaussée |
| Bretteville du grand Caux | La route d'Annouville |
| Annouville Vilmesnil | D11 |
| Angerville Bailleul | |
| Bénarville | D28 |
| Tocqueville les Murs | |
| Bennetot | Route de Normanville |
| Normanville | |

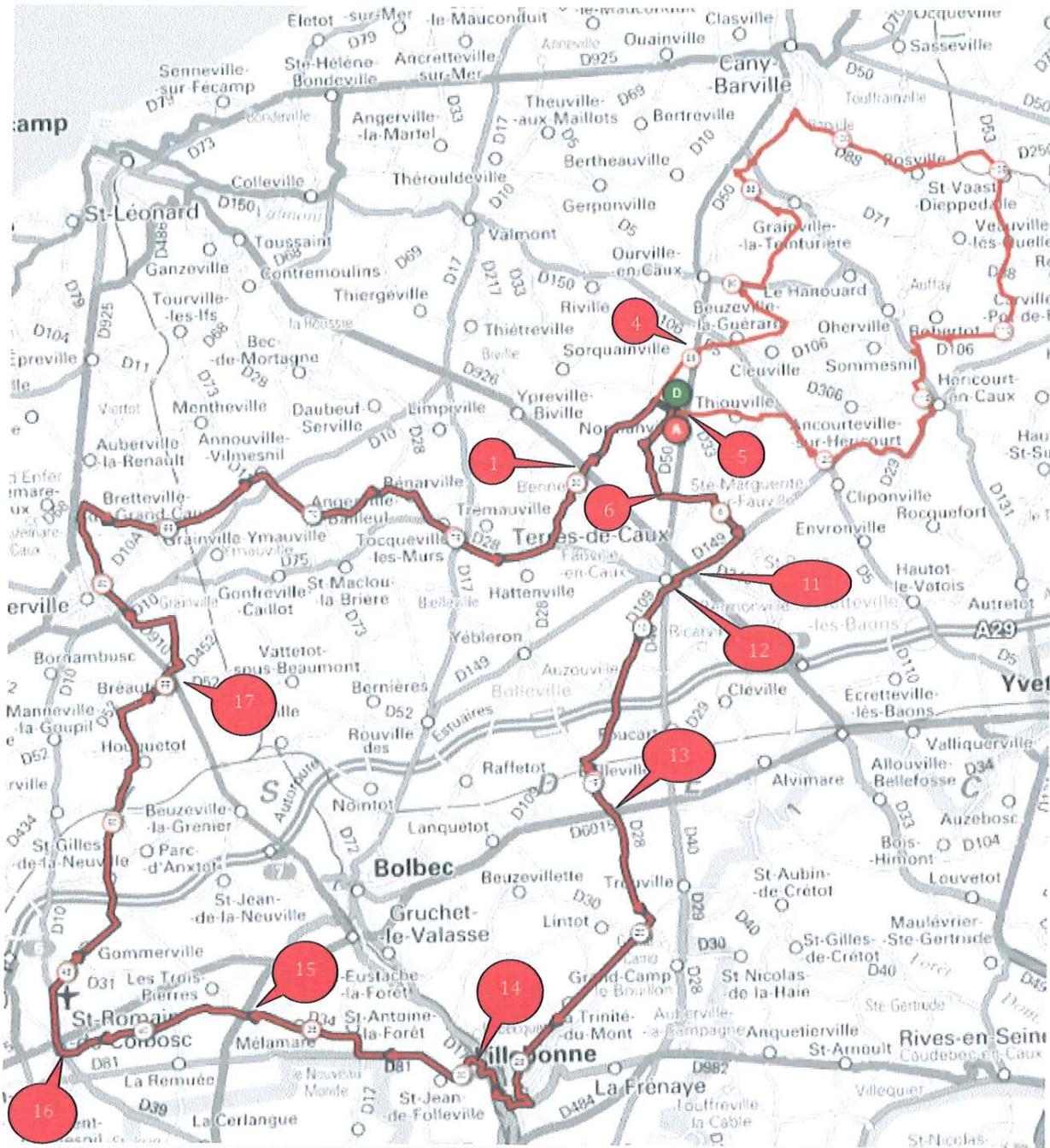
CIRCUIT ROUTE 125 KM –CARNET DE ROUTE

| Localités | N° de route |
|-----------------------------|---------------------------------|
| Normanville | Rue Gaquerel |
| | Hameau de Jeanmare |
| Ste Marguerite sur Fauville | Carrouge |
| St Pierre Lavis | D33 |
| Fauville en Caux | D149 |
| Auzouville Auberbosc | D109 |
| Bolleville | D28 |
| Lintot | D34 |
| La Trinité du Mont | |
| Lillebonne | D81 |
| St Jean de Folleville | |
| St Antoine la Forêt | D17 D34 |
| St Romain de Colbosc | D10 D80 |
| Gommerville | |
| St Gilles de la Neuville | |
| Houquetot | Chemin des seringas |
| Bréauté | Route d'Antiville |
| Versailles | Route du Chat Endormi |
| Goderville | La petite et la grande chaussée |
| Bretteville du grand Caux | La route d'Annouville |
| Annouville Vilmesnil | D11 |
| Angerville Bailleul | |
| Bénarville | D28 |
| Tocqueville les Murs | |
| Bennetot | Route de Normanville |
| Normanville | Le nuisement |
| Beuzeville la Guérard | Route du parquet |
| | D109A |
| Roucrotte | D50 |
| Grainville la teinturière | D75 |
| Mautheville | D210 |
| Chapelle de Barville | D268 |
| Le haut de Barville | D88 |
| Bosville | D250 |
| St Vaast de Dieppedalle | D53 |
| Carville Pot de fer | D106 |
| Robertot | |
| Hericourt en Caux | Rue Gréaume |
| | D149 |
| Cliponville | Le Grémonpré |
| Thiouville | Route du Bois |
| Normanville | D233 |

La Préfète,
Pour la Présidente du Département,
Le Chef de Cabinet

CIRCUIT ROUTE 125 KM (PARCOURS 83 KM ASSOCIÉ AU 42 KM)

Enguerran ROBAS



| N° intersection | Routes Interdites | Localisation de l'intersection avec la R-I | Communes concernées |
|----------------------------|-------------------|--|----------------------------|
| CIRCUIT ROUTE 80 KM | | | |
| 6 | D50 | rue du hameau Aimée/ rue des oiseaux | St Marguerite sur Fauville |
| 11 | D926 | D149 route de la chaussée/rue Charles de Gaulles | Fauville-en-Caux |
| 12 | D40 | rue de Normandie/route d'Auzouville | Fauville-en-Caux |
| 13 | D6015 | D28 route de la nationale/route de grandcamp | Bolleville |
| 14 | D173 | Rue du Havre/D81 route de St Romain | Lillebonne |
| 15 | D910 | D34 rue des potiers/rue des tonneliers | Les trois Pierres/Mélamare |
| 16 | D6015 | D10 rue Robert Dubuc/route de Goderville | Saint Romain de Colbusc |
| 17 | D910 | D52 route du Hertelay/rue René Coty | Bréauté |
| 1 | D926 | Route de Normanville | Bennetot |
| CIRCUIT ROUTE 40 KM | | | |
| 4 | D50 | Route du nuisement | Beuzeville la-guérand |
| 5 | D50 | D233 et route des écoles | Normanville |

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-26-001

Arrêté autorisant des prises de vue aériennes, de nuit, du
26 avril au 15 mai 2018, du péage de YERVILLE à
MOTTEVILLE, par la société JF DRONE N'CAUX

Dérogation permettant des prises de vue aérienne de nuit, en drone, du péage autoroutier de Yerville, sur le territoire de la commune de Motteville, du 26 avril au 15 mai 2018, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier, par JF DRONE N'CAUX.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 26 avril 2018

autorisant l'exploitant FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone peuplée, au-dessus du péage de YERVILLE, sur le territoire de la commune de MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 26 avril 2018 à 22 heures au 15 mai 2018 à 03 heures, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-24 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- Vu la demande déposée le 12 avril 2018 par M. FRERET Jean-François, de la société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus du péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 26 avril 2018, à 22 heures, au 15 mai 2018, à 03 heures ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 16 octobre 2017 sous le n° ED6 par la direction générale de l'aviation civile ;

Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, représentée par M. Freret Jean-François, est autorisée à réaliser, du 26 avril 2018, à 22 heures, au 15 mai 2018, à 03 heures, des prises de vues aériennes au moyen d'un aéronef télépilote non captif, aux fins de filmer le péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve des conditions suivantes :

- lieu de l'opération : Péage autoroutier de YERVILLE, à MOTTEVILLE (plan des évolutions et fond de carte aéronautique en annexes 1 et 2)
- activité : reportage vidéo et suivi de chantier
- type d'aéronef : Inspire 1 – W21ADH22020295
Inspire 1 – W21ADH22020288
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED6 du 16 octobre 2017.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-désigné, sous réserve du strict respect par celui-ci des conditions définies par les textes susvisés, des dispositions de la dernière version du manuel d'activités particulières, du dossier présenté et des conditions techniques spécifiques stipulées ci-après :

- Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Hauteur de vol maxi : 40 m ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale égale au rayon de la zone minimale d'exclusion des tiers (défini au § 3.7.5, à la Section 3, Chapitre III, Annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personnes à bord...), jamais inférieur à 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED vertes à l'arrière et rouges à l'avant (description fournie en annexe 3) ;
- L'accès aux zones d'évolution, qui sont éclairées par les lumières du péage, ainsi que par des lampes de chantier, sera empêché par un balisage rayé bleu et des agents de sécurité ;
- Si l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage, un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense.

Article 3 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

Il doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique des aéronefs reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 -L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

Article 6 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Rouen, le 26 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,

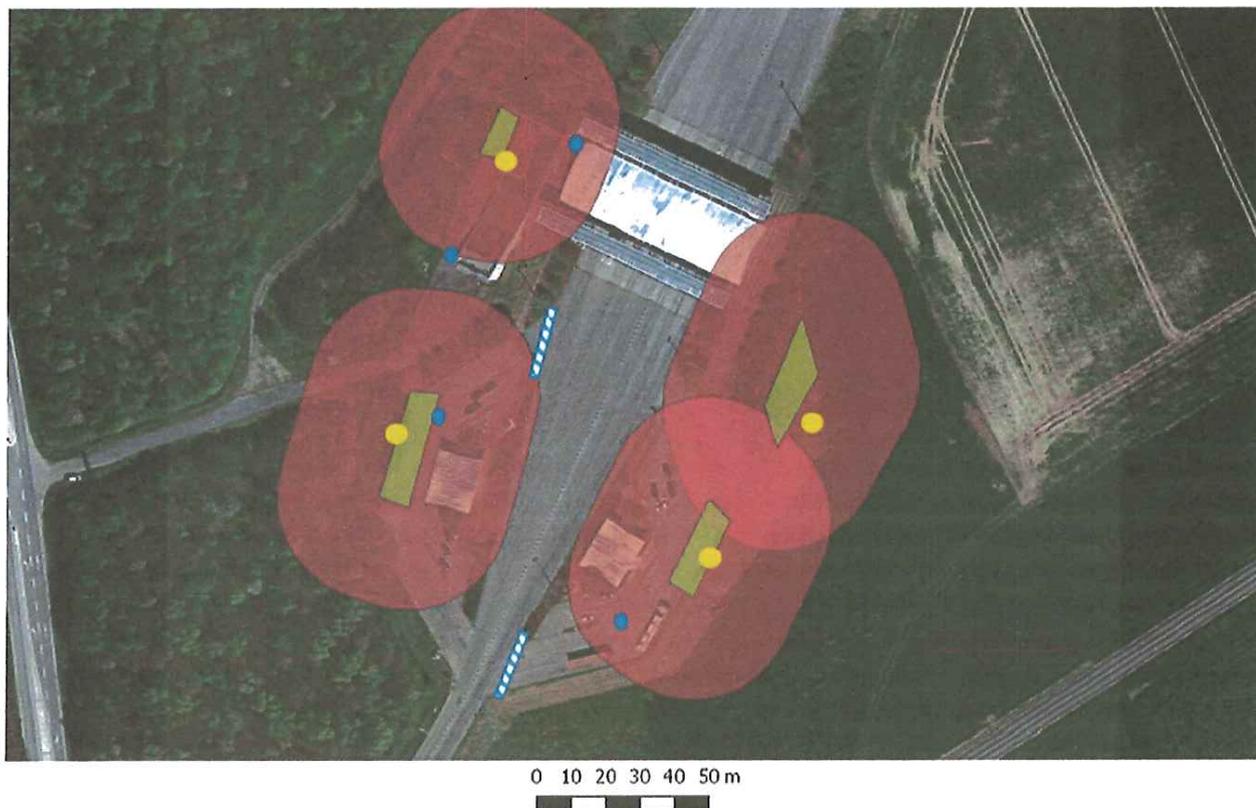


Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone

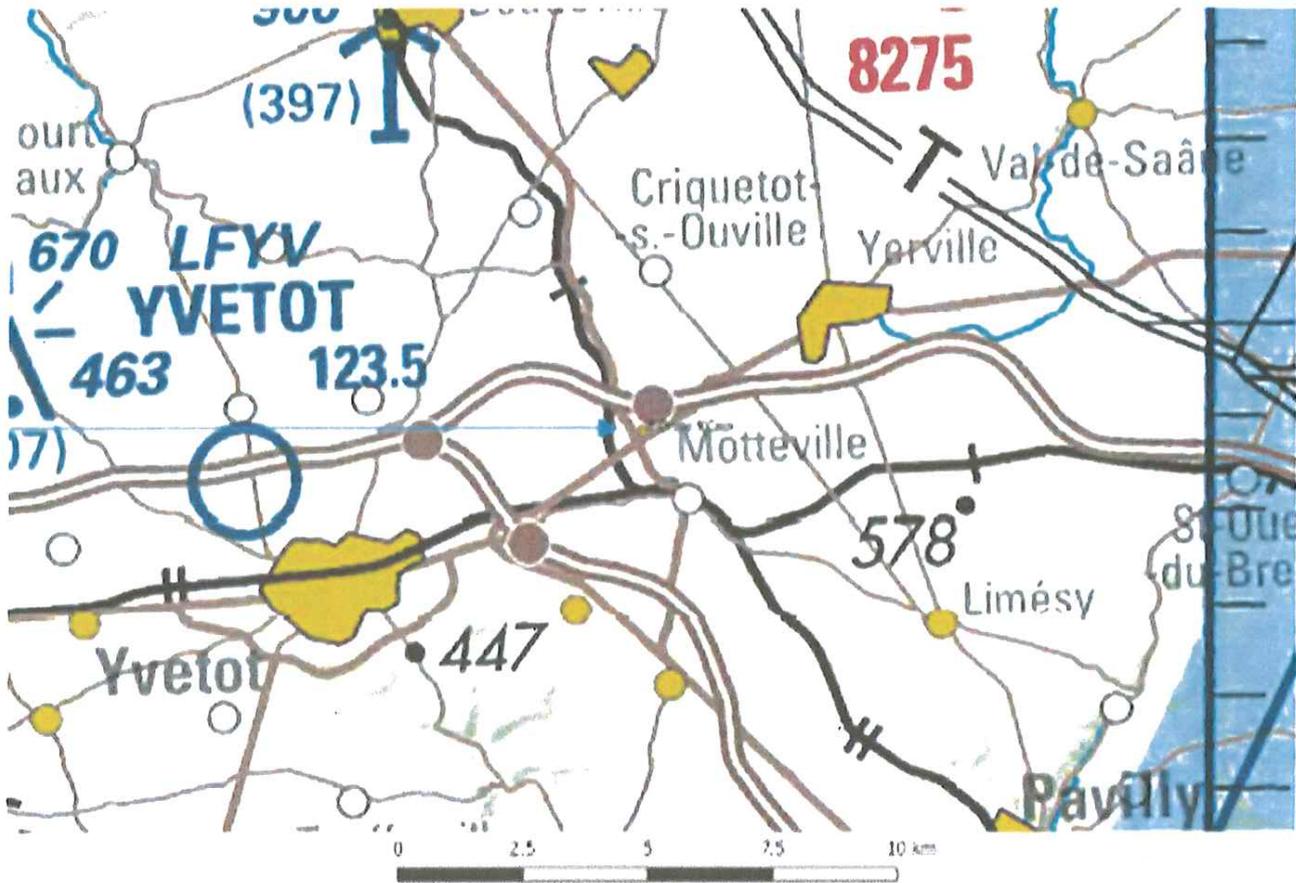


Légende :

- En rouge : Zone d'exclusion des 30m du public
- Carré vert : zones d'élévation et d'atterrissage
- Rond Bleu : Position Agents sécurité
- Rond Jaune : Position du télépilote

ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique



ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 26 AVR. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Chef du Bureau du Cabinet


Enguerran ROBAS

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-04-20-002

Arrêté portant nomination de Monsieur Philippe DUPARC
en qualité de maire-adjoint honoraire

CABINET

Arrêté 934 du 20 avril 2018

**portant nomination de Monsieur Philippe DUPARC
en qualité de maire-adjoint honoraire**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que Monsieur Philippe DUPARC est élu depuis 1983 et a exercé les fonctions de maire-adjoint de 1983 à 2014, toujours conseiller municipal à ce jour, 35 années au sein du conseil municipal de la commune de PISSY-POVILLE.

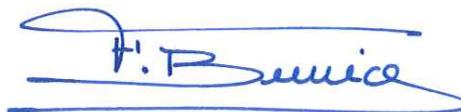
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur Philippe DUPARC, ancien maire-adjoint de la commune de PISSY-POVILLE est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Rouen, le **20 AVR. 2018**



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-19-002

EP Traversée du Lac de Jumièges le dimanche 22 avril
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
22^e RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives
Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
Delphine CAMESELLA

Arrêté CAB du 19 avril 2018

**portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée
« Traversée du Lac de Jumièges »
le dimanche 22 avril 2018**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 mars 2018 nommant M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-24 du 9 avril 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane JARLEGAND, sous-préfet, directeur de Cabinet ;
- Vu** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 13 avril 2018 délivrée par le président du Syndicat mixte de la Base de plein air et de Loisirs de Jumièges-Le Mesnil ;
- Vu** l'inscription au calendrier national de la fédération française d'études et de sports sous-marins ;

- Vu** la demande produite par le Club Sportif de Gravenchon section Nage avec palmes, représenté par son président M. Romain PETIT, domicilié Place des Maronniers à Notre Dame de Gravenchon (76) - 07 89 83 69 18 - petit.romain@hotmail.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Traversée du Lac de Jumièges » le dimanche 22 avril 2018 sur la base de plein air et de loisirs de Jumières-Le Mesnil ;
- Vu** l'attestation en date du 16 avril 2018 émise par la Société Lafont Assurances S.A.S., sise 2 rue du Moulinas à CABESTANY (66) indiquant que le Club Sportif de Gravenchon bénéficie de la police responsabilité civile de la Fédération Française d'Etudes et de sports sous-marins référencée « XFR0055504LI » de la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS, sise 4 Rue Jules LEFEBVRE - 75426 PARIS Cédex 09 pour les risques liés à l'organisation de la compétition régionale de nage en eaux libres, traversée du Lac de Jumièges le 22 avril 2018 ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur départemental délégué de la cohésion sociale le 17 avril 2018 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 19 avril 2018 ;
 - de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie le 17 avril 2018 ;
 - des mairies des communes concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Club Sportif de Gravenchon section Nage avec palmes, représenté par son président M. Romain PETIT est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française délégataire concernée, une manifestation nautique intitulée « Traversée du Lac de Jumièges » le dimanche 22 avril 2018 sur la base de plein air et de loisirs de Jumières-Le Mesnil, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 : La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française d'études et de sport sous-marins 2018 revêtue du visa médical.

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française délégataire concernée.

Article 3 : Les organisateurs doivent s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si celles-ci ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur.

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être annulée par les organisateurs s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou respectées ou que les conditions météorologiques seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques.

Article 4 : Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation et au plus tard dans les 48 heures.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Monsieur Romain PETIT est le responsable de la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au **07 89 83 69 18**.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

Les organisateurs doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation. Ils doivent également veiller au respect des consignes de sécurité.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et un nombre suffisant de kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de VHF pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Article 6 - Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions de la directrice générale de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 7 : L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à la signalisation en place. Il doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Article 8 : Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation et veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française délégataire concernée.

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations des communes concernées et du Syndicat Mixte, du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs de Jumières-Le Mesnil, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publiques.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 19 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du Bureau du Cabinet
et des Polices Administratives,



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.







Base de Loisirs
Jumièges - Le Mesnil

D65

LE BOS

Vu pour être
préfectoral de

La Pré

Pour la P
le Chef
Eng

1,00 km

500,00 m

tours 1km

Base de
Plein Air et
de Loisirs

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-04-24-002

médaille pour acte de courage et dévouement arrêté du 24
avril 2018

*Médaille de Bronze pour acte de courage et dévouement de J. HUDE, M. BEAUPIN, J.
LASCKOWIEZ, C. DUBOIS, N. LEFEVRE*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté CAB du 24 AVR. 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 9 septembre 2017, le Brigadier de Police Jonathan HUDE, les gardiens de la paix Michel BEAUPIN, Jérôme LASCKOWIEZ, Christophe DUBOIS et Nicolas LEFEVRE ont, dans des conditions très périlleuses, sauvé la vie d'une personne, en l'évacuant de son appartement envahi par une fumée noire.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- HUDE Jonathan, Brigadier de police
- BEAUPIN Michel, Gardien de la Paix
- LASCKOWIEZ Jérôme, Gardien de la Paix
- DUBOIS Christophe, Gardien de la Paix
- LEFEVRE Nicolas, Gardien de la Paix

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 24 AVR. 2018

Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madelaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-04-10-006

Arrêté interpréfectoral DELE/DCLI/2018-11 portant
modification du périmètre du syndicat d'eau du Roumois et
du plateau du Neubourg (SERPN)

*Arrêté interpréfectoral DELE/DCLI/2018-11 portant modification du périmètre du syndicat d'eau
du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral DÉLE/BCLI/2018 - 11 portant modification du périmètre du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 1974, modifié, portant création du syndicat pour l'étude hydrogéologique des plateaux de la rive gauche de la Seine, devenu syndicat d'Eau du Roumois et du plateau du Neubourg (SERPN) par arrêté interdépartemental des 13 et 22 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-131 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86, du 27 décembre 2017, portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 la communauté d'agglomération Seine Eure s'est substituée de plein droit aux communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au sein du SERPN ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La communauté d'agglomération Seine Eure est substituée de plein droit aux communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville au sein du SERPN, qui devient un syndicat mixte fermé.

Les statuts modifiés du syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

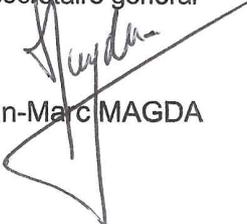
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Évreux, le 10 AVR. 2018

Le préfet de l'Eure,
le secrétaire général


Jean-Marc MAGDA

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

SYNDICAT D'EAU DU ROUMOIS ET DU PLATEAU DU NEUBOURG (SERPN)

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DELE/BCLI/2018 - 11 du 10 avril 2018 portant modification des statuts du SERPN

Article 1

En application du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-27, L. 5211-36 à L. 5212-34, L. 5711-1 à L. 5711-5 et conformément à la délibération prise en date du 21 juin 2007, il est porté création du **Syndicat d'Eau du Roumois et du Plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.)** qui se compose selon un classement alphabétique croissant, des communes suivantes de :

Amfreville-Saint-Amand – Bacquepuis - Barneville sur Seine – Bernienville - Boissey le Chatel - Bonneville Aptot - Bosgouet – Bosrobert – Bosroumois - Bouquetot – Bourg Achard – Brestot – Calleville – Canappeville – Caumont – Cesseville – Combon - Crestot – Criquebeuf la Campagne – Crosville la Vieille – Daubeuf la Campagne – Ecaquelon - Ecardenville la Campagne – Ecauville - Ecquetot – Epéguard – Epreville près le Neubourg – Eturqueraye – Flancourt-Crescy-en-Roumois – Fouqueville – Grand Bourgtheroulde - Graveron Semerville - Harcourt - Hauville – Hectomare – Hondouville – Honguemare Guenouville - Illeville sur Montfort – Iville – La Harengère – La Haye Aubrée – La Haye de Calleville – La Haye de Routot – La Haye du Theil – La Neuville du Bosc – La Pyle – La Saussaye - La Trinité de Thouberville – Le Bec Hellouin – Le Bosc du Theil - Le Landin – Le Neubourg – Les Monts du Roumois - Le Thuit de l'Oison – Le Tremblay Omonville – Le Troncq – Malleville sur le Bec – Mandeville – Marbeuf – Mauny – Pont Authou – Quittebeuf - Rougemontiers – Rouge Perriers – Routot – Saint Aubin d'Ecrosville – Saint Denis des Monts – Sainte Colombe la Commanderie – Saint Eloi de Fourques – Sainte Opportune du Bosc – Saint Léger du Gennetey – Saint Meslin du Bosc – Saint Ouen de Pontcheuil – Saint Ouen de Thouberville – Saint Ouen du Tilleul – Saint Paul de Fourques – Saint Philbert sur Boissey – Saint Pierre des Fleurs – Saint Pierre du Bosguéard – Thénouville - Thibouville – Thierville – Tournedos Bois Hubert - Tourville la Campagne – Venon – Villettes – Villez sur le Neubourg – Vitot – Voiscreville – Nassandres sur Risle pour le territoire de la commune historique de Perriers la Campagne ;

et de la communauté d'agglomération Seine Eure en représentation substitution des communes de : Le Bec Thomas - Saint Cyr la Campagne - Saint Didier des Bois - Saint Germain de Pasquier – Vraiville.

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- la production, l'adduction et la distribution d'eau potable dans les communes adhérentes,
- la mise en place du service d'informations géographiques (SIG) et gestion des données pouvant être utilisées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le syndicat pourra conclure avec les communes membres des conventions de prestations de services pour certaines compétences sauf si celles-ci sont déjà incluses dans celles de communautés de communes dont elles dépendent.

Le syndicat pourra conclure des conventions avec d'autres EPCI ou d'autres partenaires dans le cadre de ses compétences statutaires mais aussi d'une part, dans le cadre de la protection de la ressource naturelle (souterraine ou superficielle) en eau potable, d'autre part, pour les études et les travaux de bassins versants et, enfin, pour la mise en place de mesures et d'actions agro-environnementales.

Le syndicat peut, en application de l'article R. 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, procéder au recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances assainissement collectif et non collectif, sur demande et pour le compte des organismes en charge du service public d'assainissement. Une convention sera signée avec l'organisme (collectivité ou délégataire) concerné.

Le syndicat emploie du personnel compétent en eau et en assainissement, il pourra donc conclure des conventions de prestations de services avec les organismes compétents en matière d'assainissement pour l'entretien de stations d'épuration et les opérations techniques relevant de la compétence assainissement.

En application de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat, qui a le personnel compétent et la connaissance de son réseau de production et distribution d'eau potable, pourra conclure des conventions de prestation de service en matière de vérifications et contrôles réglementaires des poteaux incendie avec les collectivités qui le souhaitent sur son territoire.

Article 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée et son siège est situé à l'adresse suivante :

62 Voie Romaine – Le Thuit Anger 27370 LE THUIT DE L'OISON.

Article 4

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues au CGCT (article L 5212-7) à raison de un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

Article 5

Le comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Président(s) dont le nombre est fixé librement par le comité syndical, d'un secrétaire et de 7 membres sans fonction. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

